

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

(2002/C 181 E/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2002) 119 final — 2002/0061(COD)

(Présentée par la Commission le 7 mars 2002)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 40, son article 47, paragraphe 1 et paragraphe 2, première et troisième phrases, et son article 55,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 3, paragraphe 1, point c) du traité, l'abolition entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes et des services constitue un des objectifs de la Communauté. Pour les ressortissants des États membres, elle comporte notamment la faculté d'exercer une profession, à titre indépendant ou salarié, dans un autre État membre que celui où ils ont acquis leurs qualifications professionnelles. En outre, l'article 47, paragraphe 1, du traité prévoit que sont arrêtées des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

(2) Suite au Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, la Commission a adopté une Communication sur «Une stratégie pour le marché intérieur des services»⁽¹⁾ qui a pour objectif, en particulier, de rendre la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté aussi facile qu'à l'intérieur d'un même État membre. Suite à la Communication de la Commission intitulée «De nouveaux marchés européens du travail ouverts et accessibles à tous»⁽²⁾, le Conseil européen de Stockholm des 23 et

24 mars 2001 a donné mandat à la Commission pour «présenter au Conseil européen qui se réunira au printemps 2002 [...] des propositions spécifiques pour un régime plus uniforme, plus transparent et plus souple de reconnaissance des qualifications et diplômes [...]».

(3) La garantie conférée par la présente directive aux personnes ayant acquis leur qualifications professionnelles dans un État membre d'accéder à la même profession et de l'exercer dans un autre État membre avec les mêmes droits que les nationaux ne préjuge pas du respect par le professionnel migrant d'éventuelles conditions d'exercice non discriminatoires qui seraient imposées par ce dernier État membre, pour autant que ces dernières soient objectivement justifiées et proportionnées.

(4) Afin de faciliter la libre prestation de services, il convient de prévoir des règles spécifiques en vue d'étendre l'exercice des activités professionnelles sous le titre professionnel d'origine. Pour les services de la société de l'information prêtés à distance, les dispositions de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relatives à certains aspects juridiques de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur⁽³⁾ sont également applicables.

(5) Compte tenu des différents régimes instaurés d'une part pour la prestation de services, d'autre part pour l'établissement, il convient de préciser les critères de distinction entre ces deux concepts en cas de déplacement du prestataire de services sur le territoire de l'État membre d'accueil, en établissant une présomption simple sur la base d'un critère temporel.

(6) Tout en maintenant, pour la liberté d'établissement, les principes et les garanties sous-jacents aux différents systèmes de reconnaissance en vigueur, il convient d'en améliorer les règles à la lumière de l'expérience. En outre, les directives pertinentes ont été modifiées à plusieurs reprises et une réorganisation, ainsi qu'une rationalisation de leurs dispositions s'impose avec une uniformisation des principes applicables. Il convient donc de remplacer les

⁽¹⁾ Document COM(2000) 888.

⁽²⁾ Document COM(2001) 116.

⁽³⁾ JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

directives du Conseil 89/48/CEE ⁽¹⁾ et 92/51/CEE ⁽²⁾, ainsi que la directive du Parlement européen et du Conseil 1999/42/CE ⁽³⁾, concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives du Conseil 77/452/CEE ⁽⁴⁾, 77/453/CEE ⁽⁵⁾, 78/686/CEE ⁽⁶⁾, 78/687/CEE ⁽⁷⁾, 78/1026/CEE ⁽⁸⁾, 78/1027/CEE ⁽⁹⁾, 80/154/CEE ⁽¹⁰⁾, 80/155/CEE ⁽¹¹⁾, 85/384/CEE ⁽¹²⁾, 85/432/CEE ⁽¹³⁾, 85/433/CEE ⁽¹⁴⁾ et 93/16/CEE ⁽¹⁵⁾ concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, architecte, pharmacien et médecin, modifiées en dernier lieu par la directive du Parlement européen et du Conseil 2001/19/CE ⁽¹⁶⁾, en les regroupant dans un seul texte.

(7) Pour les professions couvertes par le régime général de reconnaissance des titres de formation, ci-après dénommé «le régime général», les États membres conservent la faculté de fixer le niveau minimal de qualification nécessaire dans le but de garantir la qualité des prestations fournies sur leur territoire. Toutefois, en vertu des articles 10, 39 et 43 du traité CE, ils ne peuvent imposer à un ressortissant d'un État membre d'acquérir des qualifications qu'ils se bornent généralement à déterminer par référence aux diplômes délivrés dans le cadre de leur système national d'enseignement, alors que l'intéressé a déjà acquis tout ou partie de ces qualifications dans un autre État membre. En conséquence, il convient de prévoir que tout État membre d'accueil dans lequel une profession est réglementée est tenu de prendre en compte les qualifications acquises dans un autre État membre et d'apprécier si celles-ci correspondent à celles qu'il exige.

(8) En l'absence d'harmonisation des conditions minimales de formation pour l'accès aux professions régies par le régime général, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour les États membres d'accueil d'imposer une mesure de compensation. Cette mesure doit être proportionnée et tenir compte, notamment, de l'expérience professionnelle du demandeur. L'expérience montre que l'exigence d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation, au choix du

migrant, offre des garanties adéquates quant au niveau de qualification de ce dernier, de sorte que toute dérogation à ce choix devrait être justifiée, pour chaque cas, par une raison impérieuse d'intérêt général.

(9) Afin de favoriser la libre circulation de travailleurs, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, tout en garantissant un niveau adéquat de qualification, diverses associations et organisations professionnelles ont mis en place, au niveau européen, des plates-formes communes, en vertu desquelles les professionnels répondant à un ensemble de critères concernant la qualification professionnelle se voient reconnaître le droit de porter le titre professionnel délivré par lesdites associations ou organisations. Il y a lieu de tenir compte, sous certaines conditions et toujours dans le respect du droit communautaire et notamment du droit communautaire de la concurrence, de ces initiatives en privilégiant, dans ce contexte, le caractère plus automatique de la reconnaissance dans le cadre du régime général.

(10) Afin de prendre en considération l'ensemble des situations pour lesquelles il n'existe encore aucune disposition relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le régime général doit s'étendre aux cas qui ne sont pas couverts par un régime spécifique, soit parce que la profession concernée ne relève pas de l'un de ces régimes, soit parce que, bien que la profession relève d'un tel régime spécifique, le demandeur ne réunit pas les conditions pour en bénéficier.

(11) Il y a lieu de simplifier les règles qui permettent l'accès à un certain nombre d'activités industrielles, commerciales et artisanales dans les États membres où ces professions sont réglementées, dans la mesure où ces activités ont été exercées pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps dans un autre État membre, tout en maintenant, pour ces activités, un régime de reconnaissance automatique fondé sur l'expérience professionnelle.

⁽¹⁾ JO L 19 du 24.1.1989, p. 16.

⁽²⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 25.

⁽³⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 15.7.1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 176 du 15.7.1977, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 233 du 24.8.1978, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 233 du 24.8.1978, p. 10.

⁽⁸⁾ JO L 362 du 23.12.1978, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 362 du 23.12.1978, p. 7.

⁽¹⁰⁾ JO L 33 du 11.2.1980, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 33 du 11.2.1980, p. 8.

⁽¹²⁾ JO L 223 du 21.8.1985, p. 15.

⁽¹³⁾ JO L 253 du 24.9.1985, p. 34.

⁽¹⁴⁾ JO L 253 du 24.9.1985, p. 37.

⁽¹⁵⁾ JO L 165 du 7.7.1993, p. 1.

⁽¹⁶⁾ JO L 206 du 31.7.2001, p. 1.

(12) La libre circulation et la reconnaissance mutuelle des titres de formation de médecin, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte doit se fonder sur le principe fondamental de la reconnaissance automatique des titres de formation sur la base d'une coordination des conditions minimales de formation. En outre l'accès dans les États membres aux professions de médecin, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme et pharmacien doit être subordonné à la possession d'un titre de formation déterminé, ce qui donne la garantie que l'intéressé a suivi une formation qui répond aux conditions minimales établies. Ce système doit être complété par une série de droits acquis dont bénéficient les professionnels qualifiés sous certaines conditions.

- (13) Les activités professionnelles des médecins généralistes suivent un régime spécifique, différent de celles des médecins de base et des médecins spécialistes. Par conséquent, les États membres ne peuvent pas connaître une spécialisation médicale ayant un champ d'activité professionnelle similaire à celui des médecins généralistes.
- (14) Dans un souci de simplification du système, notamment dans la perspective de l'élargissement, le principe de la reconnaissance automatique doit s'appliquer aux seules spécialisations médicales communes et obligatoires pour tous les États membres. S'agissant des spécialisations médicales et dentaires communes à un nombre limité d'États membres, elles doivent être intégrées dans le régime général de reconnaissance, sans préjudice des droits acquis. En pratique, les effets de cette modification doivent être limités pour le migrant, dans la mesure où ces situations ne devraient pas faire l'objet de mesures de compensation. Par ailleurs, la présente directive ne préjuge pas la possibilité pour les États membres d'instaurer entre eux, pour certaines spécialisations médicales et dentaires qui leur sont communes, une reconnaissance automatique selon des règles qui leur sont propres.
- (15) Tous les États membres doivent connaître la profession de praticien de l'art dentaire en tant que profession spécifique et distincte de celle du médecin, spécialisé ou non en odonto-stomatologie. Les États membres doivent assurer que la formation du praticien de l'art dentaire lui confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants. L'activité professionnelle de praticien de l'art dentaire doit être exercée par les titulaires d'un titre de formation de praticien de l'art dentaire visé dans la présente directive.
- (16) Il n'a pas paru souhaitable d'imposer une voie de formation unifiée pour les sages-femmes pour l'ensemble des États membres. Il convient, au contraire, de laisser à ceux-ci le maximum de liberté dans l'organisation de leur enseignement.
- (17) Dans un souci de simplification, il convient de se référer à la notion de «pharmacien», afin de délimiter le champ d'application des dispositions relatives à la reconnaissance automatique des titres de formation, sans préjudice des particularités des réglementations nationales régissant ces activités.
- (18) Les titulaires des titres de formation de pharmacien sont des spécialistes dans le domaine des médicaments et doivent avoir accès, en principe, dans tous les États membres, à un champ minimal d'activités dans ce domaine. En définissant ce champ minimal, la présente directive, d'une part, ne doit pas avoir pour effet de limiter les activités accessibles dans les États membres aux pharmaciens, notamment en ce qui concerne les analyses de biologie médicale, et, d'autre part, ne doit pas créer au profit de ces professionnels un monopole, l'instauration de ce dernier continuant à relever de la seule compétence des États membres. Les dispositions de la présente directive ne préjugent pas la possibilité pour les États membres d'exiger des conditions de formation complémentaires pour l'accès à des activités non incluses dans le champ minimal d'activités coordonné. De ce fait, l'État membre d'accueil qui impose de telles conditions doit pouvoir soumettre à celles-ci les ressortissants titulaires des titres de formation qui font l'objet d'une reconnaissance automatique au sens de la présente directive.
- (19) La présente directive n'assure pas la coordination de toutes les conditions d'accès aux activités du domaine de la pharmacie et leur exercice et, notamment, la répartition géographique des officines et le monopole de dispense de médicaments continuent de relever de la compétence des États membres. La présente directive laisse inchangées les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui interdisent aux sociétés l'exercice de certaines activités de pharmacien ou soumettent cet exercice à certaines conditions.
- (20) La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public. Dès lors, la reconnaissance mutuelle des titres de formation doit se fonder sur des critères qualitatifs et quantitatifs garantissant que les titulaires des titres de formation reconnus sont en mesure de comprendre et de traduire les besoins des individus, des groupes sociaux et de collectivités en matière d'aménagement de l'espace, de conception, d'organisation et de réalisation des constructions, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et de protection des équilibres naturels.
- (21) Les réglementations nationales dans le domaine de l'architecture et sur l'accès et l'exercice des activités professionnelles d'architecte ont une portée très variée. Dans la plupart des États membres, les activités du domaine de l'architecture sont exercées, en droit ou en fait, par des personnes qui portent l'appellation d'architecte seule ou accompagnée d'une autre appellation, sans que ces personnes bénéficient pour autant d'un monopole d'exercice de ces activités, sauf dispositions législatives contraires. Ces activités, ou certaines d'entre elles, peuvent également être exercées par d'autres professionnels, notamment par des ingénieurs, ayant reçu une formation particulière dans le domaine de la construction ou de l'art de bâtir. Dans un souci de simplification de la présente directive, il convient de se référer à la notion «d'architecte», afin de délimiter le champ d'application des dispositions relatives à la reconnaissance automatique des titres de formation, sans préjudice des particularités des réglementations nationales régissant ces activités.
- (22) Afin de garantir l'efficacité du système de reconnaissance des qualifications professionnelles, il convient de définir des formalités et des règles de procédure uniformes pour sa mise en œuvre, ainsi que certaines modalités d'exercice de la profession.

- (23) Une collaboration entre les États membres ainsi qu'entre ceux-ci et la Commission étant de nature à faciliter la mise en œuvre de la présente directive et le respect des obligations qui en découlent, il convient d'en organiser les modalités.
- (24) La gestion des différents régimes de reconnaissance instaurés par les directives sectorielles et le système général s'est révélée lourde et complexe. Il y a donc lieu de simplifier la gestion et la mise à jour de la présente directive pour tenir compte des progrès scientifiques et technologiques, en particulier, lorsque les conditions minimales de formation sont coordonnées en vue de la reconnaissance automatique des titres de formation. Un comité unique de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être institué à cette fin.
- (25) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, il convient d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive selon la procédure prévue à l'article 5 de cette décision.
- (26) L'élaboration par les États membres d'un rapport périodique sur la mise en œuvre de la présente directive, comprenant des données statistiques, permettra de déterminer l'impact du système de reconnaissance des qualifications professionnelles.
- (27) Il y a lieu de prévoir une procédure appropriée pour l'adoption de mesures temporaires si l'application d'une disposition de la présente directive présentait des difficultés majeures dans un État membre.
- (28) Les dispositions de la présente directive n'affectent pas la compétence des États membres en ce qui concerne l'organisation de leur régime national de sécurité sociale et la détermination des activités qui doivent être exercées dans le cadre de ce régime.
- (29) Compte tenu de la rapidité de l'évolution de la technique et du progrès scientifique, l'apprentissage tout au long de la vie revêt une importance particulière pour un grand nombre de professions. Dans ce contexte, il appartient aux États membres d'arrêter les modalités selon lesquelles, grâce à une formation continue appropriée, les professionnels se tiendront informés des progrès techniques et scientifiques.
- (30) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action proposée, à savoir, la rationalisation, la simplification et l'amélioration des règles de reconnaissance des qualifications professionnelles, ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

- (31) La présente directive ne préjuge pas l'application de l'article 39, paragraphe 4, et de l'article 45 du traité ni des mesures nécessaires en vue de garantir un niveau élevé de protection de la santé et des consommateurs,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente directive établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées (ci-après dénommé État membre d'accueil) accepte comme condition suffisante pour l'accès à cette profession et son exercice les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres États membres (ci-après dénommé État membre d'origine) et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre voulant exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles soit à titre indépendant, soit à titre salarié.
2. Chaque État membre peut permettre sur son territoire, selon sa réglementation, l'exercice des activités professionnelles réglementées à des personnes qui sont titulaires de titres de formation qui n'ont pas été obtenus dans un État membre. Pour les professions relevant du titre III, chapitre III, cette première reconnaissance doit se faire dans le respect des conditions minimales de formation visées audit chapitre.

Article 3

Définitions

1. Aux fins de la présente directive on entend par:
 - a) «profession réglementée»: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives à la possession de qualifications professionnelles déterminées;
 - b) «qualifications professionnelles»: les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 11, paragraphe 2, point a) et/ou une expérience professionnelle;

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

c) «titre de formation»: les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un État membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise de manière prépondérante dans la Communauté.

2. Est assimilée à une profession réglementée une profession exercée par les membres d'une association ou organisation visée à l'annexe I.

Chaque fois qu'un État membre accorde la reconnaissance à une association ou organisation visée au premier alinéa, il en informe la Commission, qui procède à une communication appropriée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'État membre qui a reconnu ledit titre conformément à l'article 2, paragraphe 2.

Article 4

Effets de la reconnaissance

1. La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer avec les mêmes droits que les nationaux.

2. Aux fins de la présente directive, la profession que veut exercer le demandeur dans l'État membre d'accueil est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son État membre d'origine si les activités couvertes sont similaires.

3. Lorsque la profession pour laquelle le demandeur est qualifié dans l'État membre d'origine constitue une activité autonome d'une profession couvrant un champ d'activités plus large dans l'État membre d'accueil et que cette différence ne peut être comblée par une mesure de compensation visée à l'article 14, la reconnaissance des qualifications du demandeur confère à celui-ci l'accès à cette seule activité dans l'État membre d'accueil.

TITRE II

Libre prestation de services

Article 5

Principe de libre prestation de services

1. Sans préjudice de l'article 6, deuxième alinéa, les États membres ne peuvent restreindre, pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles, la libre prestation de services dans un autre État membre:

a) si le prestataire est légalement établi dans un État membre pour y exercer la même activité professionnelle et,

b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette activité pendant au moins deux années dans l'État membre d'établissement lorsque la profession n'y est pas réglementée.

2. Aux fins de la présente directive, dans le cas où le prestataire se déplace sur le territoire de l'État membre d'accueil, est présumée constituer une «prestation de services» l'exercice d'une activité professionnelle pour une durée n'excédant pas seize semaines par an dans un État membre par un professionnel établi dans un autre État membre.

La présomption visée au premier alinéa ne préjuge pas une appréciation au cas par cas, notamment à la lumière de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

3. La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'État membre dans lequel le prestataire est légalement établi lorsqu'un tel titre réglementé existe dans ledit État membre pour l'activité professionnelle concernée.

Ce titre est indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'État membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel de l'État membre d'accueil.

Article 6

Dispenses

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'État membre d'accueil dispense les prestataires de services établis dans un autre État membre notamment des exigences imposées aux professionnels établis sur son territoire relatives à:

- l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation ou à un organisme professionnels;
- l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au premier alinéa, point b), de sa prestation de services.

Article 7

Information préalable en cas de déplacement du prestataire

Lorsque la prestation est effectuée par déplacement du prestataire, celui-ci en informe préalablement le point de contact de l'État membre d'établissement visé à l'article 53. En cas d'urgence, le prestataire informe le point de contact de cet État membre dans les meilleurs délais après la prestation de services.

Article 8

Coopération administrative

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement une preuve de la nationalité du prestataire de services ainsi que la preuve qu'il exerce légalement les activités en cause dans ledit État membre. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 52.

En outre, dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander au point de contact de l'État membre d'établissement, visé à l'article 53, la preuve que le prestataire a exercé les activités en cause pendant au moins deux années dans l'État membre d'établissement. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

Article 9

Information des destinataires du service

Outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les États membres veillent à ce que le prestataire fournisse au destinataire du service les informations suivantes:

- a) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre de commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre du commerce dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre
- b) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'État membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente
- c) tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit
- d) le titre professionnel et l'État membre dans lequel il a été octroyé
- e) une référence aux règles professionnelles applicables dans l'État membre d'établissement et aux moyens d'y avoir accès
- f) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/85/CE (JO L 277 du 28.10.1999, p. 34).

TITRE III

Liberté d'établissement

CHAPITRE I

Régime général de reconnaissance de titres de formation

Article 10

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du présent titre ainsi qu'aux cas où le demandeur ne remplit pas les conditions prévues auxdits chapitres.

Article 11

Niveaux de qualification

1. Pour l'application de l'article 13, sont établis les cinq niveaux suivants de qualification professionnelle:

- a) niveau 1 «attestation de compétences»;
- b) niveau 2 «certificat»;
- c) niveau 3 «diplôme sanctionnant une formation courte»;
- d) niveau 4 «diplôme sanctionnant une formation intermédiaire»;
- e) niveau 5 «diplôme sanctionnant une formation supérieure».

2. Le niveau 1 correspond à:

- a) une attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine sur base d'une formation très courte, d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un État membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années

- b) une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales.

3. Le niveau 2 correspond à une formation du niveau de l'enseignement secondaire soit professionnel, soit général complété par un cycle professionnel.

4. Le niveau 3 correspond à une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire et d'une durée minimale de 1 an et inférieure à 3 ans.

Sont assimilées aux formations de niveau 3:

- a) les formations à structure particulière conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions. Sont considérées comme telles notamment les formations visées à l'annexe II;

b) les formations réglementées, qui sont orientées spécifiquement sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle, dont la structure et le niveau sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question, ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet. Sont considérées comme telles notamment les formations réglementées visées à l'annexe III.

5. Le niveau 4 correspond à une formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire et d'une durée minimale de trois ans et inférieure à quatre ans.

Sont assimilées aux formations de niveau 4 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires de trois ans ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet.

6. Le niveau 5 correspond à une formation du niveau de l'enseignement supérieur et d'une durée minimale de quatre ans.

Sont assimilées aux formations de niveau 5 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre ans ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle doivent être déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou faire l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet.

Article 12

Formations assimilées

Est assimilé à un titre sanctionnant une formation visée à l'article 11, y compris quant au niveau concerné, tout titre ou ensemble de titres qui a été délivré par une autorité compétente dans un État membre, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté, reconnue par cet État membre comme étant de niveau équivalent, et qu'il y

confère les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions.

Article 13

Conditions de la reconnaissance

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet État membre accorde l'accès à cette profession et son exercice dans les mêmes conditions que les nationaux aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation qui est prescrit par un autre État membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes:

- a) avoir été obtenus dans un État membre;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil, tel que décrit à l'article 11.

2. L'accès à la profession et son exercice visés au paragraphe 1 doivent également être accordés aux demandeurs qui ont exercé à temps plein la profession visée audit paragraphe pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un autre État membre qui ne réglemente pas cette profession en ayant une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation.

Les attestations de compétence ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes:

- a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil, tel que décrit à l'article 11;
- c) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

Toutefois, les deux ans d'expérience professionnelle visés au premier alinéa ne peuvent pas être exigés lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur, et visés audit alinéa, sanctionnent une formation réglementée au sens de l'article 11, paragraphe 4, point b), paragraphe 5, deuxième alinéa, paragraphe 6, deuxième alinéa.

*Article 14***Mesures de compensation**

1. L'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'État membre d'accueil exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:

- a) lorsque la durée de la formation dont il fait état en vertu de l'article 13, paragraphe 1 ou 2, est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'État membre d'accueil;
- b) lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'État membre d'accueil;
- c) lorsque la profession réglementée dans l'État membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'État membre d'origine du demandeur, au sens de l'article 4, paragraphe 2, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise dans l'État membre d'accueil et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.

2. Si l'État membre d'accueil fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, il doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Lorsqu'un État membre estime que, pour une profession déterminée, il est nécessaire de déroger au choix laissé au migrant entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude en vertu du premier alinéa, il en informe préalablement les autres États membres et la Commission en fournissant une justification adéquate pour cette dérogation.

Si la Commission, après avoir reçu toutes les informations nécessaires, considère que la dérogation visée au deuxième alinéa n'est pas appropriée ou qu'elle n'est pas conforme au droit communautaire, elle demande à l'État membre concerné, dans un délai de trois mois, de s'abstenir de prendre la mesure envisagée. À défaut de réaction de la Commission à l'issue de ce délai, la dérogation peut être appliquée.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points b) et c), on entend par «matières substantiellement différentes», des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée dans l'État membre d'accueil.

4. Le paragraphe 1 est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'État membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours

de son expérience professionnelle dans un État membre ou dans un pays tiers, sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée au paragraphe 3.

*Article 15***Dispense de mesures de compensation sur la base de plates-formes communes**

1. Les associations professionnelles peuvent communiquer à la Commission les plates-formes communes qu'elles établissent au niveau européen. Aux fins du présent article, on entend par plate-forme commune un ensemble de critères de qualifications professionnelles qui attestent d'un niveau de compétence adéquat en vue de l'exercice d'une profession déterminée et sur la base desquels ces associations accréditent les qualifications acquises dans les États membres.

Lorsque la Commission considère que la plate-forme concernée est de nature à faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, elle la communique aux États membres et prend une décision selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

2. Lorsque les qualifications du demandeur répondent aux critères de qualifications fixés par une décision au sens du paragraphe 1, l'État membre d'accueil renonce à l'application de l'article 14.

3. Si un État membre considère qu'une plate-forme commune n'offre plus les garanties adéquates quant aux qualifications professionnelles, il en fait part à la Commission qui, le cas échéant, prend une décision selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

CHAPITRE II

RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE*Article 16***Exigences en matière d'expérience professionnelle**

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe IV, ou son exercice est subordonné au fait de posséder des connaissances et aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre État membre. Cet exercice doit avoir été effectué conformément aux articles 17 et 18.

*Article 17***Activités figurant sur la liste I de l'annexe IV**

1. Dans le cas d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

- a) soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise

- b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent
- c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent
- d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité en question pendant cinq ans au moins
- e) soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent
- f) soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

2. Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 52.

Article 18

Activités figurant sur la liste II de l'annexe IV

1. Dans le cas d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:
- a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise
- b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent

- c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité en question pendant trois ans au moins
- d) soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

2. Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 52.

Article 19

Modification de la liste des activités visées à l'annexe IV

Les listes des activités visées à l'annexe IV et faisant l'objet d'une reconnaissance de l'expérience professionnelle en vertu de l'article 16 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

CHAPITRE III

Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation

Section 1

Dispositions générales

Article 20

Principe de reconnaissance automatique

1. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin, donnant accès aux activités professionnelles de médecin de base et médecin spécialiste, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de pharmacien et d'architecte, visés respectivement à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.6.4 et 5.7.2, qui sont conformes aux conditions minimales de formation visées respectivement aux articles 22, 23, 29, 32, 35, 40 et 42, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre.

Ces titres de formation doivent être délivrés par les organismes compétents des États membres et accompagnés, le cas échéant, du certificat, visés respectivement à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.6.4 et 5.7.2.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa s'entendent sans préjudice des droits acquis visés aux articles 21, 25, 31, 34 et 45.

2. Chaque État membre reconnaît, pour l'exercice des activités de médecin en tant que médecin généraliste dans le cadre de son régime de sécurité sociale les titres de formation visés à l'annexe V, point 5.1.5 et délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres conformément aux conditions minimales de formation de l'article 26.

La disposition du premier alinéa s'entend sans préjudice des droits acquis visés à l'article 28.

3. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de sage-femme, délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres, qui sont énumérés à l'annexe V, point 5.5.4, qui sont conformes aux conditions minimales de formation visées à l'article 36 et répondent aux modalités visées à l'article 37, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur leur territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre. Cette disposition s'entend sans préjudice des droits acquis visés aux articles 21 et 39.

4. Les titres de formation d'architecte visés à l'annexe V, point 5.7.2 qui font l'objet d'une reconnaissance automatique au titre du paragraphe 1 sanctionnent une formation qui a commencé au plus tôt au cours de l'année académique de référence visée à ladite annexe.

5. Chaque État membre subordonne l'accès aux activités professionnelles de médecin, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme et pharmacien et leur exercice à la possession d'un titre de formation respectivement visé à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.1.5, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4 et 5.6.4 donnant la garantie que l'intéressé a acquis pendant la durée totale de sa formation, le cas échéant, les connaissances et les compétences visées à l'annexe V, points 5.1.1, 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1 et 5.6.1.

Les connaissances et des compétences visées à l'annexe V, points 5.1.1, 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1 et 5.6.1 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

6. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'il

adopte en matière de délivrance de titres de formation dans le domaine couvert par le présent chapitre.

La Commission procède à une communication appropriée au *Journal officiel des Communautés européennes*, en indiquant les dénominations adoptées par les États membres pour les titres de formation ainsi que, le cas échéant, l'organisme qui délivre le titre de formation, le certificat qui accompagne ledit titre et le titre professionnel correspondant, figurant respectivement à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.1.5, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4, 5.6.4 et 5.7.2.

Article 21

Droits acquis

1. Sans préjudice des droits acquis spécifiques aux professions concernées, lorsque les titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin de base et de médecin spécialiste, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme et pharmacien détenus par les ressortissants des États membres ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation visées aux articles 22, 23, 29, 32, 35, 36 et 40, chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation délivrés par ces États membres lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence contenues dans l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4 et 5.6.4 s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin de base et de médecin spécialiste, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme et pharmacien acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation visées aux articles 22, 23, 29, 32, 35, 36 et 40 lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant:

- a) le 3 octobre 1989 pour les médecins de base, infirmiers responsables de soins généraux, praticiens de l'art dentaire, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et
- b) le 3 avril 1992 pour les médecins spécialistes.

Les titres de formation visés au premier alinéa donnent droit à l'exercice des activités professionnelles sur tout le territoire de l'Allemagne selon les mêmes conditions que les titres de formation délivrés par les autorités compétentes allemandes visés à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4 et 5.6.4.

3. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les titres de formation de médecin, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet État membre à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.1.5, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4 et 5.6.4, les titres de formation délivrés par ces États membres accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents.

Le certificat visé au premier alinéa atteste que ces titres de formation sanctionnent une formation conforme respectivement aux articles 22, 23, 26, 29, 32, 35, 36 et 40 et sont assimilés par l'État membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.1.5, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4 et 5.6.4.

Section 2

Médecin

Article 22

Formation de médecin de base

1. L'admission à la formation de médecin de base suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires, ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un État membre.

2. La formation médicale de base comprend au total au moins six années d'études ou 5 500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

Pour les personnes ayant commencé leurs études avant le 1^{er} janvier 1972, la formation visée au premier alinéa peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à temps plein sous le contrôle des autorités compétentes.

3. La formation continue assure, selon les modalités propres à chaque État membre, que les personnes qui ont achevé leurs études peuvent suivre les progrès de la médecine.

Article 23

Formation de médecin spécialiste

1. L'admission à la formation de médecin spécialiste suppose l'accomplissement et la validation de six années d'études dans le cadre du cycle de formation visé à l'article 22 au cours desquelles ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base.

2. La formation médicale spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique, effectué dans un centre universi-

taire, un centre hospitalier et universitaire ou, le cas échéant, un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

Les États membres veillent à ce que les durées minimales des formations médicales spécialisées visées à l'annexe V, point 5.1.4 ne soient pas inférieures aux durées visées audit point. La formation s'effectue sous le contrôle des autorités ou organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin candidat spécialiste à l'activité et aux responsabilités des services en cause.

3. La formation s'effectue à temps plein dans des postes spécifiques reconnus par les autorités compétentes. Elle implique la participation à la totalité des activités médicales du département où s'effectue la formation, y compris aux gardes, de sorte que le spécialiste en formation consacre à cette formation pratique et théorique toute son activité professionnelle pendant toute la durée de la semaine de travail et pendant la totalité de l'année, selon des modalités fixées par les autorités compétentes. En conséquence, ces postes font l'objet d'une rémunération appropriée.

Cette formation peut être interrompue pour des raisons telles que le service militaire, les missions scientifiques, la grossesse, la maladie. L'interruption ne peut réduire la durée totale de formation.

4. Par voie d'exception, les États membres peuvent autoriser la formation spécialisée à temps partiel, dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes, lorsque, en raison de circonstances individuelles justifiées, une formation à temps plein ne serait pas réalisable. Les autorités compétentes veillent à ce que la durée totale et la qualité de la formation à temps partiel des spécialistes ne soient pas inférieures à celles de la formation à temps plein. Ce niveau ne peut être compromis ni par son caractère de formation à temps partiel, ni par l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à titre privé.

La formation à temps partiel des médecins spécialistes répond aux mêmes exigences que la formation à temps plein, dont elle ne se distingue que par la possibilité de limiter la participation aux activités médicales à une durée au moins égale à la moitié de celle qui est prévue pour la formation à temps plein.

Cette formation à temps partiel fait, en conséquence, l'objet d'une rémunération appropriée.

5. Les États membres subordonnent la délivrance d'un titre de formation de médecin spécialiste à la possession d'un des titres de formation de médecin de base visés à l'annexe V, point 5.1.2.

6. Les durées minimales de formation visées à l'annexe V, point 5.1.4 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

Article 24

Dénominations des formations médicales spécialisées

Les titres de formation de médecin spécialiste visés à l'article 20 sont ceux qui, délivrés par les autorités ou organismes compétents indiqués à l'annexe V, point 5.1.3, correspondent, pour la formation spécialisée en cause aux dénominations en vigueur dans les différents États membres et figurant à l'annexe V, point 5.1.4.

L'introduction à l'annexe V, point 5.1.4 de nouvelles spécialisations médicales communes à tous les États membres peut être décidée selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

Article 25

Droits acquis spécifiques aux médecins spécialistes

1. Chaque État membre d'accueil peut exiger des médecins spécialistes dont la formation médicale spécialisée à temps partiel était régie par des dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes à la date du 20 juin 1975 et qui ont entamé leur formation de spécialiste au plus tard le 31 décembre 1983 que leurs titres de formation soient accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Chaque État membre reconnaît le titre de médecin spécialiste délivré en Espagne aux médecins qui ont achevé une formation spécialisée avant le 1^{er} janvier 1995 ne répondant pas aux exigences minimales de formation prévues à l'article 23, si ce titre est accompagné d'un certificat délivré par les autorités espagnoles compétentes et attestant que l'intéressé a passé avec succès l'épreuve de compétence professionnelle spécifique organisée dans le cadre des mesures exceptionnelles de régularisation figurant dans le décret royal 1497/99 dans le but de vérifier que l'intéressé possède un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des médecins possédant des titres de médecin spécialiste définis, pour l'Espagne, à l'annexe V, points 5.1.3 et 5.1.4.

3. Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en la matière reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation de médecin spécialiste délivrés par les autres États membres et qui correspondent, pour la formation spécialisée en cause, aux dénominations figurant à l'annexe VI, point 6.1 lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant la date de référence visée à l'annexe V, point 5.1.3 s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation de médecin spécialiste acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande lorsqu'ils sanctionnent

une formation qui a commencé avant le 3 avril 1992 et donnent droit à l'exercice des activités professionnelles sur tout le territoire de l'Allemagne selon les mêmes conditions des titres de formation délivrés par les autorités compétentes allemandes visés à l'annexe VI, point 6.1.

4. Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en la matière reconnaît les titres de formation de médecin spécialiste qui correspondent, pour la formation spécialisée en cause, aux dénominations figurant à l'annexe VI, point 6.1, délivrés par les États membres y énumérés et sanctionnant une formation qui a commencé après la date de référence visée à l'annexe V, point 5.1.3 et avant l'expiration du délai prévu à l'article 58, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles de médecin spécialiste et leur exercice.

5. Chaque État membre qui a abrogé les dispositions législatives, réglementaires ou administratives concernant la délivrance des titres de formation de médecin spécialiste visés à l'annexe VI, point 6.1 et qui a pris des mesures relatives à des droits acquis en faveur de ses ressortissants, reconnaît aux ressortissants des autres États membres le droit de bénéficier de ces mêmes mesures, dans la mesure où ces titres de formation ont été délivrés avant la date à partir de laquelle l'État membre d'accueil a cessé de délivrer ses titres de formation pour la spécialisation concernée.

Les dates d'abrogation de ces dispositions figurent à l'annexe VI, point 6.1.

Article 26

Formation de médecin généraliste

1. L'admission à la formation de médecin généraliste suppose l'accomplissement et la validation de six années d'études dans le cadre du cycle de formation visé à l'article 22.

2. La formation de médecin généraliste conduisant à l'obtention des titres de formation délivrés avant le 1^{er} janvier 2006 est d'une durée d'au moins deux ans à temps plein. Pour les titres de formation délivrés après cette date, elle a une durée d'au moins trois années à temps plein.

Lorsque le cycle de formation visé à l'article 22 comporte une formation pratique dispensée en milieu hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés en médecine générale ou dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires, la durée de cette formation pratique peut être incluse, dans la limite d'une année, dans la durée prévue au premier alinéa pour les titres de formation délivrés à partir du 1^{er} janvier 2006.

La faculté visée au deuxième alinéa n'est ouverte que pour les États membres dans lesquels la durée de la formation de médecin généraliste était de deux ans au 1^{er} janvier 2001.

3. La formation de médecin généraliste s'effectue à temps plein sous le contrôle des autorités ou organismes compétents. Elle est de nature plus pratique que théorique.

La formation pratique est dispensée, d'une part, pendant six mois au moins en milieu hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés et, d'autre part, pendant six mois au moins dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires.

Elle se déroule en liaison avec d'autres établissements ou structures sanitaires s'occupant de la médecine générale. Toutefois, sans préjudice des périodes minimales mentionnées au deuxième alinéa, la formation pratique peut être dispensée pendant une période de six mois au maximum dans d'autres établissements ou structures sanitaires agréés s'occupant de la médecine générale.

La formation comporte une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille.

4. Par voie d'exception, les États membres peuvent autoriser une formation spécifique en médecine générale à temps partiel, d'un niveau qualitativement équivalent à celui de la formation à temps plein, lorsque les conditions particulières suivantes sont remplies:

- a) la durée totale de la formation ne peut être abrégée du fait qu'elle est effectuée à temps partiel;
- b) la durée hebdomadaire de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à la moitié de la durée hebdomadaire à temps plein;
- c) la formation à temps partiel doit comporter un certain nombre de périodes de formation à temps plein, aussi bien pour la partie dispensée en milieu hospitalier que pour la partie dispensée dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel des médecins dispensent des soins primaires. Ces périodes de formation à temps plein doivent être d'un nombre et d'une durée tels qu'elles préparent de façon adéquate à l'exercice effectif de la médecine générale.

5. Les États membres subordonnent la délivrance d'un titre de formation de médecin généraliste à la possession d'un des titres de formation de médecin de base visés à l'annexe V, point 5.1.2.

6. Les États membres peuvent délivrer les titres de formation visés à l'annexe V, point 5.1.5 à un médecin qui n'a pas

accompli la formation prévue au présent article mais qui possède une autre formation complémentaire sanctionnée par un titre de formation délivré par les autorités compétentes d'un État membre. Toutefois, ils ne peuvent délivrer de titre de formation que si celui-ci sanctionne des connaissances d'un niveau qualitativement équivalent à celui des connaissances résultant de la formation prévue au présent article.

Les États membres déterminent notamment dans quelle mesure la formation complémentaire déjà acquise par le demandeur ainsi que son expérience professionnelle peuvent être prises en compte pour remplacer la formation prévue au présent article.

Les États membres ne peuvent délivrer le titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.5 que si le demandeur a acquis une expérience en médecine générale d'au moins six mois dans le cadre d'une pratique de médecine générale ou d'un centre dans lequel des médecins dispensent des soins primaires visés au paragraphe 3 du présent article.

Article 27

Exercice des activités professionnelles de médecin généraliste

Chaque État membre subordonne, sous réserve des dispositions relatives aux droits acquis, l'exercice des activités de médecin en tant que médecin généraliste dans le cadre de leur régime national de sécurité sociale à la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.5.

Les États membres peuvent dispenser de cette condition les personnes qui sont en cours de formation spécifique en médecine générale.

Article 28

Droits acquis spécifiques aux médecins généralistes

1. Chaque État membre détermine les droits acquis. Toutefois il doit considérer comme acquis le droit d'exercer les activités de médecin en tant que médecin généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, sans le titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.5, à tous les médecins qui bénéficient de ce droit à la date de référence visée audit point en vertu des dispositions applicables à la profession de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin de base et qui sont établis à cette date sur leur territoire en ayant bénéficié des dispositions de l'article 20 ou de l'article 21.

Les autorités compétentes de chaque État membre délivrent, sur demande, un certificat attestant le droit d'exercer les activités de médecin en tant que médecin généraliste dans le cadre de leur régime national de sécurité sociale, sans le titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.5, aux médecins qui sont titulaires de droits acquis en vertu du premier alinéa.

2. Chaque État membre reconnaît les certificats visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre et qui permettent l'exercice des activités de médecin en tant que généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale.

Section 3

Infirmier responsable de soins généraux

Article 29

Formation d'infirmier responsable de soins généraux

1. L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose une formation scolaire générale de dix années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un État membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles professionnelles d'infirmiers.

2. La formation d'infirmier responsable de soins généraux est effectuée à temps plein et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.2.2.

Les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.2.2 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

3. La formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend au moins trois années d'études ou 4 600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Les États membres peuvent accorder des dispenses partielles à des personnes ayant acquis une partie de cette formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent.

Les États membres veillent à ce que l'institution chargée de la formation d'infirmier soit responsable de la coordination entre l'enseignement théorique et clinique pour l'ensemble du programme d'études.

Par voie d'exception, les États membres peuvent autoriser la formation à temps partiel, dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes. La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à celle de la formation à temps plein et le niveau de la formation ne peut être compromis par son caractère de formation à temps partiel.

4. L'enseignement théorique se définit comme étant le volet de la formation en soins infirmiers par lequel les candidats infirmiers acquièrent les connaissances, la compréhension, les aptitudes et attitudes professionnelles nécessaires pour planifier, dispenser et évaluer les soins globaux de santé. Cette formation est dispensée par le personnel enseignant en soins infirmiers ainsi que par d'autres personnes compétentes, dans les écoles d'infirmiers ainsi que dans d'autres lieux d'enseignement choisis par l'institution de formation.

5. L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation en soins infirmiers par lequel le candidat infirmier apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à planifier, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et aptitudes acquises. Le candidat infirmier apprend non seulement à être un membre de l'équipe, mais encore à être un chef d'équipe organisant les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.

Cet enseignement a lieu dans les hôpitaux et autres institutions de santé et dans la collectivité, sous la responsabilité des infirmiers enseignants et avec la coopération et l'assistance d'autres infirmiers qualifiés. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

Les candidats infirmiers participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation, en leur permettant d'apprendre à assumer les responsabilités qu'impliquent les soins infirmiers.

Article 30

Exercice des activités professionnelles d'infirmier responsable de soins généraux

Aux fins de la présente directive, les activités professionnelles d'infirmier responsable de soins généraux sont les activités exercées sous les titres professionnels figurant à l'annexe V, point 5.2.3.

*Article 31***Droits acquis spécifiques aux infirmiers responsables de soins généraux**

Lorsque les règles générales de droits acquis sont applicables aux infirmiers responsables de soins généraux, les activités visées à l'article 21 doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers au patient.

Section 4

Praticien de l'art dentaire*Article 32***Formation de praticien de l'art dentaire**

1. L'admission à la formation de praticien de l'art dentaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires, ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un État membre.

2. La formation dentaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.3.2 et effectuées dans une université, dans un institut supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.

Les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.3.2 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

*Article 33***Exercice des activités professionnelles de praticien de l'art dentaire**

1. Aux fins de la présente directive, les activités professionnelles du praticien de l'art dentaire sont celles définies au paragraphe 3 et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V, point 5.3.3.

2. La profession de praticien de l'art dentaire repose sur la formation dentaire visée à l'article 32 et constitue une profession spécifique et distincte de celle de médecin, qu'il soit ou non spécialisé. L'exercice des activités professionnelles de praticien de l'art dentaire suppose la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.3.3. Sont assimilés aux détenteurs d'un tel titre de formation les bénéficiaires des articles 21 ou 34.

3. Les États membres assurent que les praticiens de l'art dentaire sont habilités d'une manière générale à l'accès aux activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, ainsi qu'à l'exercice de ces activités, dans le respect des dispositions réglementaires et des règles de déontologie qui régissent la profession aux dates de référence visées à l'annexe V, point 5.3.3.

*Article 34***Droits acquis spécifiques aux praticiens de l'art dentaire**

1. Chaque État membre reconnaît, aux fins de l'exercice des activités professionnelles de praticien de l'art dentaire sous les titres repris à l'annexe V, point 5.3.3, les titres de formation de médecin délivrés en Italie, en Espagne et en Autriche à des personnes ayant commencé leur formation de médecin au plus tard à la date de référence indiquée à ladite annexe pour l'État membre concerné, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de cet État.

Cette attestation doit certifier le respect des deux conditions suivantes:

- a) que ces personnes se sont consacrées, dans ledit État membre, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 33, pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation
- b) que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du titre de formation figurant pour cet État à l'annexe V, point 5.3.3.

Sont dispensées de la pratique professionnelle de trois ans visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant subi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes de l'État concerné comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 32.

2. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Italie à des personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 28 janvier 1980 et au plus tard à la date du 31 décembre 1984, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes italiennes.

Cette attestation doit certifier le respect des trois conditions suivantes:

- a) que ces personnes ont passé avec succès l'épreuve d'aptitude spécifique organisée par les autorités italiennes compétentes afin de vérifier qu'elles possèdent un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des personnes détentrices du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V, point 5.3.3

- b) qu'elles se sont consacrées, en Italie, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 33 pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation
- c) qu'elles sont autorisées à exercer ou exercent effectivement, licitement et à titre principal et dans les mêmes conditions que les titulaires du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V, point 5.3.3, les activités visées à l'article 33.

Sont dispensées de l'épreuve d'aptitude visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 32.

3. Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en la matière reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation de praticien de l'art dentaire spécialiste délivrés par les autres États membres et visés à l'annexe VI, point 6.2 lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant la date de référence visée à ladite annexe s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation de praticien de l'art dentaire spécialiste acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 octobre 1989 et donnent droit à l'exercice des activités professionnelles sur tout le territoire de l'Allemagne selon les mêmes conditions des titres de formation délivrés par les autorités compétentes allemandes visés à l'annexe VI, point 6.2.

4. Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en la matière reconnaît les titres de formation de praticien de l'art dentaire spécialiste visés à l'annexe VI, point 6.2, délivrés par les États membres y énumérés et sanctionnant une formation qui a commencé après la date de référence visée à ladite annexe et avant l'expiration du délai prévu à l'article 58, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles de praticien de l'art dentaire spécialiste et leur exercice.

Section 5

Vétérinaire

Article 35

Formation de vétérinaire

1. La formation de vétérinaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein

dispensées dans une université, dans un institut supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université, portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.4.2.

Les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.4.2 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

2. L'admission à la formation de vétérinaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent d'un État membre.

Section 6

Sage-femme

Article 36

Formation de sage-femme

1. La formation de sage-femme comprend au total au moins une des formations suivantes:

- une formation spécifique à temps plein de sage-femme d'au moins trois années d'études théoriques et pratiques (voie I) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.5.2;
- une formation spécifique à temps plein de sage-femme de dix-huit mois (voie II) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.5.2 qui n'ont pas fait l'objet d'un enseignement équivalent dans le cadre de la formation d'infirmier responsable de soins généraux.

Les États membres veillent à ce que l'institution chargée de la formation des sages-femmes soit responsable de la coordination entre la théorie et la pratique pour l'ensemble du programme d'études.

Les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.5.2 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

2. L'accès à la formation de sage-femme est subordonné à l'une des conditions suivantes:

- a) l'accomplissement des dix premières années au moins de la formation scolaire générale pour la voie I,
- b) la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.3 pour la voie II.

3. Par voie d'exception, les États membres peuvent autoriser le mode de formation à temps partiel, dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes. La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à celle de la formation à temps plein et le niveau de la formation ne peut être compromis par son caractère de formation à temps partiel.

Article 37

Modalités de la reconnaissance des titres de formation de sage-femme

1. Les titres de formation de sage-femme visés à l'annexe V, point 5.5.4 bénéficient de la reconnaissance automatique au titre de l'article 20 s'ils répondent à l'une des modalités suivantes:

- a) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins trois ans:
 - i) soit subordonnée à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre donnant accès aux établissements universitaires ou d'enseignement supérieur, ou à défaut garantissant un niveau équivalent de connaissances;
 - ii) soit suivie d'une pratique professionnelle de deux ans pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2.
- b) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans ou 3 600 heures subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.3.
- c) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins dix-huit mois ou 3 000 heures subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.3 et suivie d'une pratique professionnelle d'un an pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2.

2. L'attestation prévue au paragraphe 1 est délivrée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine. Elle certifie

que le bénéficiaire, après avoir obtenu le titre de formation de sage-femme, a exercé de façon satisfaisante, dans un hôpital ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet, toutes les activités de sage-femme pendant la durée correspondante.

Article 38

Exercice des activités professionnelles de sage-femme

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités de la sage-femme telles qu'elles sont définies par chaque État membre, sans préjudice du paragraphe 2, et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V, point 5.5.4.

2. Les États membres assurent que les sages-femmes sont au moins habilitées à l'accès et à l'exercice des activités énumérées à l'annexe V, point 5.5.3.

Article 39

Droits acquis spécifiques aux sages-femmes

1. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les titres de formation de sage-femme répondent à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 36 mais qui, en vertu de l'article 37, ne doivent être reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée audit article 37, paragraphe 2, les titres de formation délivrés par ces États membres avant la date de référence visée à l'annexe V, point 5.5.4, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins deux années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux ressortissants des États membres dont les titres de formation de sage-femme sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui répond à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 36 mais qui, en vertu de l'article 37, ne doivent être reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée audit article 37, paragraphe 2, lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 octobre 1989.

Section 7

Pharmacien

Article 40

Formation de pharmacien

1. L'admission à la formation de pharmacien suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires, ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un État membre.

2. Le titre de formation de pharmacien sanctionne une formation s'étendant au moins sur une durée de cinq années, dont au moins:

- a) quatre années d'enseignement théorique et pratique à temps plein dans une université, un institut supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université;
- b) six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

Ce cycle de formation porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.6.2.

Les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.6.2 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

Article 41

Exercice des activités professionnelles de pharmacien

1. Aux fins de la présente directive, les activités de pharmacien sont celles dont l'accès et l'exercice sont subordonnés, dans un ou plusieurs États membres, à des conditions de qualification professionnelle et qui sont ouvertes aux titulaires d'un des titres de formation visés à l'annexe V, point 5.6.4.

2. Les États membres veillent à ce que les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les conditions de l'article 40 soient habilités au moins à l'accès et à l'exercice des activités visées à l'annexe V, point 5.6.3, sous réserve, le cas échéant, de l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire.

3. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités de pharmacien son exercice sont subordonnés, outre la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.6.4, à l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante à cet égard une attestation des autorités compétentes de l'État membre d'origine selon laquelle l'intéressé a exercé lesdites activités dans l'État membre d'origine pendant une durée égale.

4. Lorsque, dans un État membre, il existe à la date du 16 septembre 1985 un concours sur épreuves destiné à sélectionner parmi les titulaires visés au paragraphe 1 ceux qui seront désignés pour devenir titulaires des nouvelles pharmacies dont la création a été décidée dans le cadre d'un système national de répartition géographique, cet État membre peut, par dérogation au paragraphe 1, maintenir ce concours et y soumettre les ressortissants des États membres qui possèdent

l'un des titres de formation de pharmacien visés à l'annexe V, point 5.6.4 ou qui bénéficient des dispositions de l'article 21.

Section 8

Architecte

Article 42

Formation d'architecte

1. La formation d'architecte comprend au total, au moins, soit quatre années d'études à temps plein, soit six années d'études, dont au moins trois années à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable. Cette formation doit être sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire.

Cet enseignement, de niveau universitaire et dont l'architecture constitue l'élément principal, doit maintenir un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et assurer l'acquisition des connaissances et des compétences énumérées à l'annexe V, point 5.7.1.

2. Les connaissances et les compétences visées à l'annexe V, point 5.7.1 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

Article 43

Dérogations aux conditions de la formation d'architecte

1. Par dérogation à l'article 42, est également reconnue comme satisfaisant à l'article 20 la formation des «Fachhochschulen» en République fédérale d'Allemagne, dispensée en trois années, existant au 5 août 1985, répondant aux exigences visées à l'article 42 et donnant accès aux activités visées à l'article 44 dans cet État membre sous le titre professionnel d'architecte, pour autant que la formation soit complétée par une période d'expérience professionnelle de quatre ans, en République fédérale d'Allemagne, attestée par un certificat délivré par l'ordre professionnel au tableau duquel est inscrit l'architecte qui souhaite bénéficier des dispositions de la présente directive.

L'ordre professionnel doit préalablement établir que les travaux accomplis par l'architecte concerné dans le domaine de l'architecture constituent des applications probantes de l'ensemble des connaissances et compétences visées à l'annexe V, point 5.7.1. Ce certificat est délivré selon la même procédure que celle qui s'applique à l'inscription au tableau de l'ordre professionnel.

2. Par dérogation à l'article 42, est également reconnue comme satisfaisant à l'article 20, dans le cadre de la promotion sociale ou d'études universitaires à temps partiel, la formation répondant aux exigences visées à l'article 42 sanctionnée par un examen en architecture passé avec succès par une personne travaillant depuis sept ans ou plus dans le domaine de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou d'un bureau d'architectes. Cet examen doit être de niveau universitaire et être équivalent à l'examen de fin d'études visé à l'article 42, paragraphe 1, premier alinéa.

Article 44

Exercice des activités professionnelles d'architecte

1. Aux fins de la présente directive, les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte.

2. Sont considérés comme remplissant les conditions requises pour exercer les activités d'architecte, sous le titre professionnel d'architecte, les ressortissants d'un État membre autorisés à porter ce titre en application d'une loi attribuant à l'autorité compétente d'un État membre la faculté d'accorder ce titre aux ressortissants des États membres qui se seraient particulièrement distingués par la qualité de leurs réalisations dans le domaine de l'architecture. La qualité d'architecte des intéressés est attestée par un certificat délivré par leur État membre d'origine.

Article 45

Droits acquis spécifiques aux architectes

1. Chaque État membre reconnaît les titres de formation d'architecte visés à l'annexe VI, point 6.3, délivrés par les autres États membres, et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe, même s'ils ne répondent pas aux exigences minimales visées à l'article 42, en leur donnant le même effet sur leur territoire qu'aux titres de formation d'architecte qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice.

Sont reconnues, dans ces conditions, les attestations des autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence respective des titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres figurant à ladite annexe.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, chaque État membre reconnaît, en leur donnant en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et l'exercice de celles-ci sous le titre professionnel d'architecte le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre, les attestations délivrées aux ressortissants des États membres par les États membres connaissant une réglementation de l'accès et de l'exercice des activités d'architecte aux dates suivantes:

a) à la date du 1^{er} janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède

b) à la date du 5 août 1987 pour les autres États membres.

Les attestations visées au premier alinéa certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et s'est consacré effectivement, dans le cadre de cette réglementation, aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT

Article 46

Documentation et formalités

1. Lorsqu'elles statuent sur une demande d'exercice de la profession réglementée concernée en application du présent titre, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent exiger les documents et les certificats énumérés à l'annexe VII.

Les documents visés à l'annexe VII, point 1, ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

Les États membres, organismes et autres personnes morales assurent le secret des informations transmises.

2. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus avant l'établissement de l'intéressé dans cet État en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause, en informer l'État membre d'origine.

L'État membre d'origine examine la véracité des faits et ses autorités décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des informations transmises.

3. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à une profession réglementée et dans les cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, l'État membre veille à ce qu'une formule appropriée et équivalente puisse être utilisée par l'intéressé.

Article 47

Procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles

1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le cas échéant de tout document manquant.

2. La procédure d'examen d'une demande d'exercice d'une profession réglementée doit être achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, au plus tard trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé.

3. Cette décision, ou l'absence de décision dans le délai imparti, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

Article 48

Port du titre professionnel

1. Lorsque dans un État membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementé, les ressortissants des autres États membres qui sont autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III portent le titre professionnel de l'État membre d'accueil, qui, dans cet État, correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.

Toutefois, lorsque l'accès à une profession dans l'État membre d'accueil est partiel en application de l'article 4, paragraphe 3, ledit État membre peut assortir le titre professionnel d'une mention appropriée.

2. Lorsqu'une profession est réglementée dans l'État membre d'accueil par une association ou organisation visée à l'annexe I, les ressortissants des États membres ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire à l'égard des ressortissants d'autres États membres qui possèdent des qualifications professionnelles que dans les conditions prévues par la présente directive.

Article 49

Connaissances linguistiques

1. Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles ont les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil.

2. Les États membres font en sorte que, le cas échéant, les bénéficiaires acquièrent les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle dans l'État membre d'accueil.

TITRE IV

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 50

Port du titre de formation

Sans préjudice des articles 5, paragraphe 3, et 48, l'État membre d'accueil veille à ce que le droit soit reconnu aux

intéressés de faire usage de leur titre de formation de l'État membre d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet État. L'État membre d'accueil peut prescrire que ce titre soit suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

Lorsque ce titre de formation de l'État membre d'origine peut être confondu dans l'État membre d'accueil avec un titre exigeant, dans ce dernier État, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, cet État membre d'accueil peut prescrire que celui-ci utilisera son titre de formation de l'État membre d'origine dans une forme appropriée que l'État membre d'accueil indique.

Article 51

Conventionnement

Sans préjudice des articles 5, paragraphe 1, et 6, premier alinéa, point b), les États membres qui exigent des personnes ayant acquis leurs qualifications professionnelles sur leur territoire l'accomplissement d'un stage préparatoire et/ou une période d'expérience professionnelle pour être conventionnés d'une caisse d'assurance-maladie, dispensent de cette obligation les titulaires des qualifications professionnelles acquises dans un autre État membre.

TITRE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET COMPÉTENCES D'EXÉCUTION

Article 52

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la présente directive. Elles assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

2. Chaque État membre désigne, au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 58, les autorités et les organismes compétents habilités à délivrer ou à recevoir les titres de formation et autres documents ou informations, ainsi que ceux habilités à recevoir les demandes et à prendre les décisions visées dans la présente directive et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

3. Chaque État membre désigne un coordonnateur des activités des autorités visées au paragraphe 1 et en informe les autres États membres et la Commission.

Les coordonnateurs ont les missions suivantes:

- a) promouvoir une application uniforme de la présente directive;
- b) réunir toute information utile pour l'application de la présente directive et notamment celles relatives aux conditions d'accès aux professions réglementées dans les États membres.

Pour l'accomplissement de la mission visée au deuxième alinéa, point b), les coordonnateurs peuvent faire appel aux points de contact visés à l'article 53.

Article 53

Points de contact

Chaque État membre désigne, au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 58, un point de contact qui a les missions suivantes:

- a) fournir aux citoyens et aux points de contact des autres États membres toute information utile à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévue par la présente directive et notamment, des informations sur la législation nationale régissant les professions et leur exercice, y compris la législation sociale, ainsi que, le cas échéant, les règles déontologiques;
- b) assister les citoyens dans la réalisation des droits conférés par la présente directive y compris, le cas échéant, au moyen de la coopération avec les autres points de contact et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Les points de contact informent la Commission des cas traités au titre du premier alinéa, point b), dans un délai de deux mois à compter de leur saisine.

Article 54

Comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles

1. La Commission est assisté par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après dénommé «le comité», composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité peut être saisi de toute autre question relative à la mise en œuvre de la présente directive.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

TITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS

Article 55

Rapports

À compter de l'expiration du délai prévu à l'article 58, les États membres communiquent à la Commission, tous les deux ans, un rapport sur l'application du système mis en place. Outre les

commentaires généraux, ce rapport comporte un relevé statistique des décisions prises ainsi qu'une description des principaux problèmes qui découlent de l'application de la directive.

Article 56

Clause de dérogation

Si, pour l'application d'une disposition de la présente directive, des difficultés majeures se présentent dans certains domaines pour un État membre, la Commission examine ces difficultés en collaboration avec cet État.

Le cas échéant, la Commission décide, selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, de permettre à l'État membre en question de déroger, pour une période limitée, à l'application de la disposition en cause.

Article 57

Abrogation

Les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE, 89/48/CEE, 92/51/CEE, 93/16/CEE et 1999/42/CE sont abrogées avec effet à partir de la date prévue à l'article 58.

Les références aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 58

Transposition

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [deux années après la publication au JO]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 59

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 60

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

LISTE D'ASSOCIATIONS OU ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS
DE L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2**Irlande ⁽¹⁾**

1. The Institute of Chartered Accountants in Ireland ⁽²⁾
2. The Institute of Certified Public Accountants in Ireland ⁽²⁾
3. The Association of Certified Accountants ⁽²⁾
4. Institution of Engineers of Ireland
5. Irish Planning Institute

Royaume-Uni

1. Institute of Chartered Accountants in England and Wales
2. Institute of Chartered Accountants of Scotland
3. Institute of Chartered Accountants in Ireland
4. Chartered Association of Certified Accountants
5. Chartered Institute of Loss Adjusters
6. Chartered Institute of Management Accountants
7. Institute of Chartered Secretaries and Administrators
8. Chartered Insurance Institute
9. Institute of Actuaries
10. Faculty of Actuaries
11. Chartered Institute of Bankers
12. Institute of Bankers in Scotland
13. Royal Institution of Chartered Surveyors
14. Royal Town Planning Institute
15. Chartered Society of Physiotherapy
16. Royal Society of Chemistry
17. British Psychological Society
18. Library Association
19. Institute of Chartered Foresters
20. Chartered Institute of Building
21. Engineering Council
22. Institute of Energy
23. Institution of Structural Engineers
24. Institution of Civil Engineers
25. Institution of Mining Engineers
26. Institution of Mining and Metallurgy
27. Institution of Electrical Engineers
28. Institution of Gas Engineers
29. Institution of Mechanical Engineers
30. Institution of Chemical Engineers
31. Institution of Production Engineers
32. Institution of Marine Engineers
33. Royal Institution of Naval Architects
34. Royal Aeronautical Society
35. Institute of Metals
36. Chartered Institution of Building Services Engineers
37. Institute of Measurement and Control
38. British Computer Society

⁽¹⁾ Des ressortissants irlandais sont aussi membres des associations ou organisations suivantes du Royaume-Uni:
Institute of Chartered Accountants in England and Wales
Institute of Chartered Accountants of Scotland
Institute of Actuaries
Faculty of Actuaries
The Chartered Institute of Management Accountants
Institute of Chartered Secretaries and Administrators
Royal Town Planning Institute
Royal Institution of Chartered Surveyors
Chartered Institute of Building.

⁽²⁾ Aux fins de la seule activité de la vérification des comptes.

ANNEXE II

LISTE DES FORMATIONS À STRUCTURE PARTICULIÈRE VISÉES À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 4, DEUXIÈME ALINÉA, POINT a)

1. Domaine paramédical et socio-pédagogique

Les formations de:

en Allemagne:

- infirmier(ière) puériculteur(trice) («Kinderkrankenschwester/Kinderkrankenpfleger»),
- kinésithérapeute («Krankengymnast(in)/Physiotherapeut(in)»⁽¹⁾),
- ergothérapeute («Beschäftigungs- und Arbeitstherapeut(in)»),
- orthophoniste («Logopäde/Logopädin»),
- orthoptiste («Orthoptist(in)»),
- éducateur(trice) reconnu(e) par l'État («Staatlich anerkannte(r) Erzieher(in)»),
- éducateur(trice) thérapeute reconnu(e) par l'État («Staatlich anerkannte(r) Heilpädagoge(-in)»),
- assistant(e) technique médical(e) de laboratoire («medizinisch-technische(r) Laboratoriums-Assistent(in)»),
- assistant(e) technique médical(e) en radiologie («medizinisch-technische(r) Radiologie-Assistent(in)»),
- assistant(e) technique médical(e) en diagnostics fonctionnels («medizinisch-technische(r) Assistent(in) für Funktionsdiagnostik»),
- assistant(e) technique en médecine vétérinaire («veterinärmedizinisch-technische(r) Assistent(in)»),
- diététicien(ne) («Diätassistent(in)»),
- technicien en pharmacie («Pharmazieingenieur»), formation dispensée avant le 31 mars 1994 sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ou sur le territoire des nouveaux Länder,
- infirmier(ière) psychiatrique («Psychiatrische(r) Krankenschwester/Krankenpfleger»),
- logothérapeute («Sprachtherapeut(in)»);

en Italie:

- mécanicien dentaire («odontotecnico»),
- opticien («ottico»),
- podologue («podologo»);

au Luxembourg:

- assistant(e) technique médical(e) en radiologie,
- assistant(e) technique médical(e) de laboratoire,
- infirmier(ière) psychiatrique,
- assistant(e) technique médical(e) en chirurgie,
- infirmier(ière) puériculteur/trice,
- infirmier(ière) anesthésiste,
- masseur/euse diplômé(e),
- éducateur/trice;

aux Pays-Bas:

- assistant vétérinaire («dierenartassistent»),

⁽¹⁾ Depuis le 1^{er} juin 1994, le titre professionnel de «Krankengymnast(in)» est remplacé par celui de «Physiotherapeut(in)». Cependant, les membres de cette profession qui ont obtenu leur diplôme avant cette date peuvent, s'ils le souhaitent, continuer à porter le titre de «Krankengymnast(in)».

qui représentent des formations d'une durée totale d'au moins treize ans, dont:

- i) soit au moins trois ans de formation professionnelle dans une école spécialisée sanctionnée par un examen, complétés éventuellement par un cycle de spécialisation d'un ou de deux ans, sanctionné par un examen,
- ii) soit au moins deux ans et demi dans une école spécialisée, sanctionnée par un examen et complétée par une pratique professionnelle d'au moins six mois ou un stage professionnel d'au moins six mois dans un établissement agréé,
- iii) soit au moins deux ans dans une école spécialisée sanctionnée par un examen et complétée par une pratique professionnelle d'au moins un an ou par un stage professionnel d'au moins un an dans un établissement agréé,
- iv) soit, dans le cas des assistants vétérinaires («dierenartassistent») aux Pays-Bas, trois ans de formation professionnelle dans une école spécialisée (régime du «MBO») ou alternativement trois ans de formation professionnelle selon le système dual de l'apprentissage («LLW»), formation sanctionnée dans les deux cas par un examen;

en Autriche:

- la formation de base spécifique en soins pédiatriques («spezielle Grundausbildung in der Kinder- und Jugendlichenpflege»),
- la formation de base spécifique en soins infirmiers psychiatriques («spezielle Grundausbildung in der psychiatrischen Gesundheits- und Krankenpflege»),
- opticien spécialisé en verres de contact («Kontaktlinsenoptiker»),
- pédicure («Fußpfleger»),
- audioprothésiste («Hörgeräteakustiker»),
- droguiste («Drogist»),

qui représentent un cycle d'études et de formation d'une durée totale d'au moins quatorze ans, dont une formation d'au moins cinq ans dans le cadre de formation structuré subdivisé, d'une part, en un apprentissage d'au moins trois ans, comprenant une formation partiellement reçue sur le lieu de travail et partiellement dispensée par un établissement professionnel et, d'autre part, une période de stage et de formation sanctionnée par un examen professionnel qui confère le droit d'exercer la profession et de former des apprentis,

- masseur («Masseur»)

qui représente un cycle d'études et de formation d'une durée totale de quatorze ans, dont une formation de cinq ans dans un cadre de formation structuré, comportant un apprentissage de deux ans, une période de stage et de formation de deux ans et une formation d'un an sanctionnée par un examen professionnel qui confère le droit d'exercer la profession et de former des apprentis;

- périculteur(trice) («Kindergärtner/in»),
- éducateur («Erzieher»),

qui représentent un cycle d'études et de formation d'une durée totale de treize ans, dont une formation professionnelle de cinq ans dans une école spécialisée, sanctionnée par un examen.

2. Secteur des maîtres-artisans («Mester/Meister/Maître») représentant des formations relatives aux activités artisanales non couvertes par le titre III, chapitre II de la présente directive

Les formations suivantes:

au Danemark:

- opticien («optometrist»)

dont le cycle de formation correspond à une durée totale de quatorze ans dont une formation professionnelle de cinq ans, répartie en une formation théorique de deux ans et demi dispensée par l'établissement d'enseignement professionnel et une formation pratique de deux ans et demi acquise dans l'entreprise, sanctionnée par un examen reconnu portant sur l'activité artisanale et donnant le droit de porter le titre de «Mester»,

- orthopédiste, mécanicien orthopédiste («ortopaedimekaniker»)

dont le cycle de formation correspond à une durée totale de douze ans et demi, dont une formation professionnelle de trois ans et demi, répartie en une formation théorique d'un semestre dispensée par l'établissement d'enseignement professionnel et une formation pratique de trois ans acquise dans l'entreprise, sanctionnée par un examen reconnu portant sur l'activité artisanale et donnant le droit de porter le titre de «Mester»,

— bottier orthopédiste, cordonnier orthopédiste («orthopaediskomager»)

dont le cycle de formation correspond à une durée totale de treize ans et demi, dont une formation professionnelle de quatre ans et demi, répartie en une formation théorique de deux ans dispensée par l'établissement d'enseignement professionnel et une formation pratique de deux ans et demi sur le lieu de travail, sanctionnée par un examen reconnu portant sur l'activité artisanale et donnant le droit de porter le titre de «Mester»;

en Allemagne:

- opticien («Augenoptiker»),
- mécanicien dentaire («Zahntechniker»),
- bandagiste («Bandagist»),
- audioprothésiste («Hörgeräteakustiker»),
- mécanicien orthopédiste («Orthopädiemechaniker»),
- cordonnier orthopédiste («Orthopädienschuhmacher»);

au Luxembourg:

- opticien,
- mécanicien dentaire,
- audioprothésiste,
- mécanicien orthopédiste/bandagiste,
- orthopédiste-cordonnier,

dont le cycle de formation correspond à une durée totale de quatorze ans dont une formation d'au moins cinq ans accomplie dans un cadre de formation structuré, en partie acquise dans l'entreprise et en partie dispensée par l'établissement d'enseignement professionnel, sanctionnée par un examen dont la réussite est nécessaire pour exercer, à titre indépendant ou en tant que salarié ayant un niveau comparable de responsabilités, une activité considérée comme artisanale;

en Autriche:

- bandagiste («Bandagist»),
- corsetier («Miederwarenerzeuger»),
- opticien («Optiker»),
- cordonnier orthopédiste («Orthopädienschuhmacher»),
- mécanicien orthopédiste («Orthopädietechniker»),
- mécanicien dentaire («Zahntechniker»),
- jardinier («Gärtner»),

qui représentent un cycle d'études et de formation d'une durée totale d'au moins quatorze ans, dont une formation d'au moins cinq ans dans un cadre de formation structuré subdivisé, d'une part, en un apprentissage d'au moins trois ans, comprenant une formation partiellement reçue sur le lieu de travail et partiellement dispensée par un établissement d'enseignement professionnel et, d'autre part, une période de stage et de formation d'au moins deux ans sanctionnée par un examen de maîtrise qui confère le droit d'exercer la profession, de former des apprentis et d'utiliser le titre de «Meister»;

les formations de maîtres-artisans dans le domaine de l'agriculture et de la sylviculture, à savoir:

- maître en agriculture («Meister in der Landwirtschaft»),
- maître en économie ménagère rurale («Meister in der ländlichen Hauswirtschaft»),
- maître en horticulture («Meister im Gartenbau»),
- maître en culture maraîchère («Meister im Feldgemüsebau»),
- maître en culture fruitière et utilisation des fruits («Meister im Obstbau und in der Obstverwertung»),
- maître en viticulture et techniques viticoles («Meister im Weinbau und in der Kellerwirtschaft»),
- maître en économie laitière et fromagère («Meister in der Molkerei- und Käsewirtschaft»),
- maître en économie du cheval («Meister in der Pferdewirtschaft»),
- maître en économie de la pêche («Meister in der Fischereiwirtschaft»),

- maître en aviculture («Meister in der Geflügelwirtschaft»),
- maître en apiculture («Meister in der Bienenwirtschaft»),
- maître en économie forestière («Meister in der Forstwirtschaft»),
- maître en arboriculture forestière («Meister in der Forstgarten- und Forstpflégewirtschaft»),
- maître en stockage des produits agricoles («Meister in der landwirtschaftlichen Lagerhaltung»),

qui représentent un cycle d'études et de formation d'une durée totale d'au moins quinze ans, dont une formation d'au moins six ans dans un cadre de formation structuré subdivisé, d'une part, en un apprentissage d'au moins trois ans, comprenant une formation partiellement reçue sur le lieu de travail et partiellement dispensée par un établissement d'enseignement professionnel, et, d'autre part, une période de stage de trois ans sanctionnée par un examen de maîtrise se rapportant à la profession et conférant le droit de former des apprentis et d'utiliser le titre de «Meister».

3. Domaine maritime

a) *Navigation maritime*

Les formations suivantes:

au Danemark:

- capitaine de la marine marchande («skibsfoerer»),
- second («overstyrmand»),
- timonier, officier de quart («enestyrmand, vagthavende styrmand»),
- officier de quart («vagthavende styrmand»),
- mécanicien naval («maskinchef»),
- premier officier mécanicien («1. maskinmester»),
- premier officier mécanicien/mécanicien chef de quart («1. maskinmester/vagthavende maskinmester»);

en Allemagne:

- capitaine au grand cabotage («Kapiän AM»),
- capitaine au cabotage («Kapitän AK»),
- officier de quart de pont au grand cabotage («Nautischer Schiffsoffizier AMW»),
- officier de quart de pont au cabotage («Nautischer Schiffsoffizier AKW»),
- officier mécanicien de niveau C — chef de la machinerie («Schiffsbetriebstechniker CT — Leiter von Maschinenanlagen»),
- chef mécanicien de niveau C — chef de la machinerie («Schiffsmaschinist CMA — Leiter von Maschinenanlagen»),
- officier mécanicien de quart de niveau C («Schiffsbetriebstechniker CTW»),
- chef mécanicien de niveau C — officier technicien seul responsable («Schiffsmaschinist CMAW — Technischer Alleinoffizier»);

en Italie:

- officier de pont («ufficiale di coperta»),
- officier mécanicien («ufficiale di macchina»);

aux Pays-Bas:

- chef de quart de pont au cabotage (avec complément) («stuurman kleine handelsvaart (met aanvulling)»),
- garde-moteur diplômé («diploma motordrijver»),
- fonctionnaire affecté au service d'aide au trafic maritime («VTS-functionaris»),

qui représentent des formations:

- au Danemark, de neuf ans de scolarité primaire, suivis d'une période de formation de base et/ou de service de mer d'une durée qui varie entre dix-sept et trente-six mois, complétées:
 - i) pour l'officier de quart, par un an de formation professionnelle spécialisée,
 - ii) pour les autres, par trois ans de formation professionnelle spécialisée,

- en Allemagne, d'une durée totale pouvant varier entre quatorze et dix-huit ans, dont un cycle de formation professionnelle fondamentale de trois ans et une pratique de service de mer d'un an, suivis d'une formation professionnelle spécialisée de un ou de deux ans complétée, le cas échéant, par une pratique professionnelle de la navigation de deux ans,
- en Italie, d'une durée totale de treize ans, dont au moins cinq ans de formation professionnelle sanctionnée par un examen et complétée, le cas échéant, par un stage professionnel,
- aux Pays-Bas:
 - i) pour chef de quart de pont au cabotage (avec complément) («stuurman kleine handelsvaart (met aanvulling)») et pour garde-moteur diplômé («diploma motordrijver»), comprenant un cycle d'études d'une durée de quatorze ans dont au moins de deux ans dans une école de formation professionnelle spécialisée, et complétées par un stage de douze mois,
 - ii) pour fonctionnaire affecté au service d'aide au trafic maritime («VTS-functionaris»), d'une durée totale d'au moins quinze ans, comprenant au moins trois ans d'enseignement professionnel supérieur («HBO») ou d'enseignement secondaire professionnel («MBO»), et complétées par des cycles de spécialisation nationaux ou régionaux, dont chacun compte au moins douze semaines de formation théorique et est sanctionné par un examen,

et qui sont reconnues dans le cadre de la Convention internationale STCW (Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille).

b) *Pêche en mer*:

Les formations suivantes:

en Allemagne:

- capitaine à la grande pêche («Kapitän BG/Fischerei»),
- capitaine à la pêche au large («Kapitän BLK/Fischerei»),
- officier de quart de pont sur navire armé à la grande pêche («Nautischer Schiffsoffizier BGW/Fischerei»),
- officier de quart de pont sur navire armé à la pêche au large («Nautischer Schiffsoffizier BK/Fischerei»);

aux Pays-Bas:

- chef de quart de pont mécanicien V («stuurman werktuigkundige V»),
- mécanicien IV d'un navire de pêche («werktuigkundige IV visvaart»),
- chef de quart de pont IV d'un navire de pêche («stuurman IV visvaart»),
- chef de quart de pont mécanicien IV («stuurman werktuigkundige VI»),

qui représentent des formations:

- en Allemagne, d'une durée totale pouvant varier entre quatorze et dix-huit ans, dont un cycle de formation professionnelle fondamentale de trois ans et une pratique de service de mer d'un an, suivis d'une formation professionnelle spécialisée de un ou de deux ans complétée, le cas échéant, par une pratique professionnelle de la navigation de deux ans,
- aux Pays-Bas, d'un cycle d'études qui varie entre treize et quinze ans, dont au moins deux ans sont dispensés dans une école professionnelle spécialisée, complété par une période de pratique professionnelle de douze mois,

et qui sont reconnues dans le cadre de la Convention de Torremolinos (Convention internationale de 1977 sur la sécurité des navires de pêche).

4. Domaine technique

Les formations suivantes:

en Italie:

- géomètre («geometra»),
- technicien agricole («perito agrario»),

qui représentent des cycles d'études secondaires techniques d'une durée totale d'au moins treize ans dont huit ans de scolarité obligatoire suivis de cinq ans d'études secondaires dont trois ans d'études axées sur la profession, sanctionnés par l'examen du baccalauréat technique et complétés:

- i) dans le cas du géomètre, soit par un stage pratique d'au moins deux ans dans un bureau professionnel, soit par une expérience professionnelle de cinq ans;
- ii) dans le cas des techniciens agricoles, par l'accomplissement d'un stage pratique d'au moins deux ans, suivi de l'examen d'État;

aux Pays-Bas:

- huissier de justice («gerechtsdeurwaarder»),
- prothésiste dentaire («tandprotheticus»),

qui représentent un cycle d'études et de formation professionnelle:

- i) dans le cas de l'huissier de justice («gerechtsdeurwaarder»), d'une durée totale d'au moins dix-neuf ans, comprenant huit ans de scolarité obligatoire suivis de huit ans d'études secondaires, dont quatre ans d'enseignement technique sanctionné par un examen d'État, et complétés par trois ans de formation théorique et pratique axée sur l'exercice de la profession;
- ii) dans le cas du prothésiste dentaire («tandprotheticus»), d'une durée d'au moins quinze ans à temps plein et trois ans à temps partiel, dont huit ans d'enseignement primaire, quatre ans d'enseignement secondaire général et trois ans de formation professionnelle, comportant une formation théorique et pratique de mécanicien dentaire, complétés par une formation de trois ans à temps partiel en tant que prothésiste dentaire, sanctionnée par un examen;

en Autriche:

- forestier («Förster»),
- bureau technique («Technisches Büro»),
- prêt de main-d'œuvre («Überlassung von Arbeitskräften — Arbeitsleihe»),
- placement de main-d'œuvre («Arbeitsvermittlung»),
- conseiller en placement («Vermögensberater»),
- détective professionnel («Berufsdetektiv»),
- gardiennage («Bewachungsgewerbe»),
- courtier en immeubles («Immobilienmakler»),
- gérant d'immeubles («Immobilienverwalter»),
- bureau de publicité («Werbeagentur»),
- constructeur-promoteur, promoteur immobilier («Bauträger, Bauorganisator, Baubetreuer»),
- bureau de récupération des créances («Inkassoinstitut»),

qui représentent un cycle d'études et de formation d'une durée totale d'au moins quinze ans, dont huit ans d'enseignement obligatoire suivis d'au moins cinq ans d'études secondaires techniques ou commerciales sanctionnées par un examen technique ou commercial, complétés par au moins deux années d'enseignement et de formation sur le lieu de travail sanctionnées par un examen professionnel,

- assureur-conseil («Berater in Versicherungsangelegenheiten»)

qui représente un cycle d'études et de formation d'une durée totale de quinze ans, dont une formation de six ans dans un cadre de formation structuré subdivisé en un apprentissage de trois ans et une période de pratique et de formation de trois ans, sanctionné par un examen,

- entrepreneur projeteur («Planender Baumeister»),
- maître charpentier projeteur («Planender Zimmermeister»),

qui représentent un cycle d'études et de formation d'une durée totale d'au moins dix-huit ans, dont une formation professionnelle d'au moins neuf ans subdivisée en quatre années d'études secondaires techniques et cinq années de pratique et de formation professionnelles sanctionnées par un examen professionnel qui confère le droit d'exercer la profession et de former des apprentis, dans la mesure où cette formation porte sur le droit de tracer des plans, d'effectuer des calculs techniques et de superviser les travaux de construction («le privilège de Marie-Thérèse»).

5. Formations au Royaume-Uni, admises en tant que «National vocational qualifications» ou en tant que «Scottish vocational qualifications»

Les formations aux activités de:

- ingénieur électricien des mines («mine electrical engineer»),
- ingénieur mécanicien des mines («mine mechanical engineer»),
- praticien en soins dentaires («dental therapist»),
- assistant dentaire («dental hygienist»),
- opticien lunetier («dispensing optician»),
- sous-directeur de mine («mine deputy»),
- administrateur judiciaire («insolvency practitioner»),
- «Conveyancer» agréé («licensed conveyancer»),
- second patron — navires de marchandises et de voyageurs sans restrictions («first mate — freight/passenger ships — unrestricted»),
- lieutenant — navires de marchandises et de voyageurs sans restrictions («second mate — freight/passenger ships — unrestricted»),
- second lieutenant — navire de marchandises et de voyageurs sans restrictions («third mate — freight passenger ships unrestricted»),
- chef de quart de pont — navires de marchandises et de voyageurs sans restrictions («deck officer — freight/passenger ships — unrestricted»),
- officier mécanicien de classe 2 — navires de marchandises et de voyageurs — zone d'exploitation illimitée («engineer officer — freight/passenger ships — unlimited trading area»),
- technicien qualifié dans le domaine de la gestion des déchets («certified technically competent person in waste management»),

menant aux qualifications admises en tant que «National vocational qualifications» (NVQ), ou admises en Écosse en tant que «Scottish vocational qualifications», qui se situent aux niveaux 3 et 4 du «National framework of vocational qualifications» du Royaume-Uni.

Les niveaux 3 et 4 correspondent aux définitions suivantes:

- niveau 3: aptitude à exécuter un large éventail de tâches variées dans des situations très diverses, dont la plupart sont des tâches complexes et non routinières. La part de responsabilité et d'autonomie est considérable et les fonctions exercées à ce niveau comportent souvent la surveillance ou l'encadrement d'autres personnes,
 - niveau 4: aptitude à exécuter un large éventail de tâches complexes, techniques ou spécialisées dans des situations très diverses et avec une part importante de responsabilité personnelle et d'autonomie. Les fonctions exercées à ce niveau comportent souvent la responsabilité de travaux effectués par d'autres personnes.
-

ANNEXE III

LISTE DES FORMATIONS RÉGLEMENTÉES VISÉES À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 4, DEUXIÈME ALINÉA, POINT b)*Au Royaume-Uni:*

Les formations réglementées menant aux qualifications admises en tant que «National Vocational Qualifications» (NVQ) ou admises en Écosse en tant que «Scottish Vocational Qualifications», qui se situent aux niveaux 3 et 4 du «National Framework of Vocational Qualifications» du Royaume-Uni.

Les niveaux 3 et 4 correspondent aux définitions suivantes:

- niveau 3: aptitude à exécuter un large éventail de tâches variées dans des situations très diverses, dont la plupart sont des tâches complexes et non routinières. La part de responsabilité et d'autonomie est considérable et les fonctions exercées à ce niveau comportent souvent la surveillance ou l'encadrement d'autres personnes,
- niveau 4: aptitude à exécuter un large éventail de tâches complexes, techniques ou spécialisées dans des situations très diverses et avec une part importante de responsabilité personnelle et d'autonomie. Les fonctions exercées à ce niveau comportent souvent la responsabilité de travaux effectués par d'autres personnes et la répartition des ressources.

En Allemagne:

Les formations réglementées suivantes:

- les formations réglementées préparant aux professions d'assistant technique («technische(r) Assistent(in)») et d'assistant commercial («kaufmännische(r) Assistent(in)») et aux professions sociales («soziale Berufe») ainsi qu'à la profession de professeur en respiration, parole et voix («staatlich geprüfte(r) Atem-, Sprech- und Stimmlehrer(in)») diplômé de l'État, d'une durée totale d'au moins treize ans, qui présupposent la réussite au premier cycle de l'enseignement secondaire («mittlerer Bildungsabschluss») et qui comprennent:
 - i) soit au moins trois ans⁽¹⁾ de formation professionnelle dans une école spécialisée («Fachschule»), qui est sanctionnée par un examen, complétée éventuellement par un cycle de spécialisation d'un ou de deux ans, sanctionné par un examen;
 - ii) soit au moins deux ans et demi dans une école spécialisée («Fachschule»), sanctionnés par un examen et complétés par une pratique professionnelle d'au moins six mois ou un stage professionnel d'au moins six mois dans un établissement agréé;
 - iii) soit au moins deux ans dans une école spécialisée («Fachschule»), sanctionnés par un examen et complétés par une pratique professionnelle d'au moins un an ou un stage professionnel d'au moins un an dans un établissement agréé,
- les formations réglementées pour techniciens («Techniker(in)»), économistes d'entreprise («Betriebswirt(in)»), designers («Gestalter(in)») et assistants familiaux («Familienpfleger(in)») diplômés par l'État («staatlich geprüft»), d'une durée totale d'au moins seize ans, qui présupposent l'accomplissement de la scolarité obligatoire ou d'une formation équivalente (d'une durée minimale de neuf ans) ainsi que la réussite d'une formation en école professionnelle («Berufsschule») d'au moins trois ans et qui comprennent, à la suite d'une pratique professionnelle d'au moins deux années, une formation à temps plein pendant au moins deux ans ou une formation à temps partiel, d'une durée équivalente,
- les formations réglementées et les formations continues réglementées, d'une durée totale d'au moins quinze ans, qui présupposent, en règle générale, l'accomplissement de la scolarité obligatoire (d'une durée minimale de neuf ans) et une formation professionnelle accomplie (en général trois ans) et qui comprennent, en règle générale, une pratique professionnelle d'au moins deux ans (en général trois ans) ainsi qu'un examen dans le cadre de la formation continue pour la préparation duquel sont prises, en règle générale, des mesures de formation accompagnatrices soit parallèlement à la pratique professionnelle (au moins 1 000 heures), soit à temps plein (au moins un an).

Les autorités allemandes communiquent à la Commission et aux autres États membres une liste des cycles de formation visés par la présente annexe.

⁽¹⁾ La durée minimale de trois ans peut être réduite à deux ans si l'intéressé possède la qualification qui est nécessaire pour accéder à l'université (l'«Abitur») (soit treize ans de formation préalable) ou la qualification nécessaire à l'accès aux «Fachhochschulen» (la «Fachhochschulreife») (soit douze ans de formation préalable).

Aux Pays-Bas:

- les formations réglementées d'une durée totale d'au moins quinze ans, qui présupposent l'accomplissement de huit ans d'enseignement primaire suivis de quatre ans d'enseignement secondaire général moyen («MAVO») ou d'enseignement professionnel préparatoire («VBO») ou d'enseignement général secondaire d'un niveau supérieur, auxquels s'ajoutent trois ou quatre ans de formation dans un établissement d'enseignement secondaire professionnel («MBO»), sanctionnée par un examen,
- les formations réglementées d'une durée totale d'au moins seize ans, qui présupposent l'accomplissement de huit ans d'enseignement primaire suivis de quatre ans d'enseignement étant au moins du niveau professionnel préparatoire («VBO») ou d'enseignement général secondaire au niveau supérieur, auxquels s'ajoutent au moins quatre ans de formation professionnelle en apprentissage, comprenant un enseignement théorique dans un établissement au moins un jour par semaine et, le reste de la semaine, une formation pratique dans un centre de formation pratique ou en entreprise et sanctionnée par un examen de fin de deuxième et de troisième niveau.

Les autorités néerlandaises communiquent à la Commission et aux autres États membres la liste des cycles de formation visés par la présente annexe.

En Autriche:

- les formations dispensées dans les établissements d'enseignement professionnel supérieur («Berufsbildende höhere Schulen») et les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine de l'agriculture et de la sylviculture («Höhere land- und forstwirtschaftliche Lehranstalten»), y compris ceux d'un type particulier («einschließlich der Sonderformen»), dont la structure et le niveau sont déterminés par des dispositions juridiques, réglementaires et administratives.

Ces formations ont une durée d'au moins treize ans et comprennent une formation professionnelle de cinq ans, sanctionnée par un examen final dont la réussite est la preuve d'une compétence professionnelle;

- les formations dispensées dans les écoles pour maîtres-artisans («Meisterschulen»), les classes pour maîtres-artisans («Meisterklassen»), les écoles destinées à former des maîtres-artisans dans le secteur industriel («Werkmeisterschulen») ou les écoles destinées à former des artisans dans le domaine de la construction («Bauhandwerkerschulen»), dont la structure et le niveau sont déterminés par des dispositions juridiques, réglementaires et administratives.

Ces formations ont une durée totale d'au moins treize ans, comprenant neuf ans de scolarisation obligatoire, suivis, soit d'au moins trois ans de formation professionnelle dans une école spécialisée, soit d'au moins trois ans de formation en alternance en entreprise et dans un établissement d'enseignement professionnel («Berufsschule»), sanctionnée dans les deux cas par un examen, et complétés par la réussite à une formation d'au moins un an dans une école pour maîtres-artisans («Meisterschule»), une classe pour maîtres-artisans («Meisterklasse»), une école destinée à former des maîtres-artisans dans le secteur industriel («Werkmeisterschule») ou une école destinée à former des artisans dans le domaine de la construction («Bauhandwerkerschule»). Dans la plupart des cas, la durée totale de la formation est d'au moins quinze ans, comprenant des périodes d'expérience professionnelle qui, soit précèdent les cycles de formation au sein des établissements, soit s'accompagnent d'une formation à temps partiel (d'au moins 960 heures).

Les autorités autrichiennes communiquent à la Commission et aux autres États membres la liste des cycles de formation visés par la présente annexe.

ANNEXE IV

ACTIVITÉS LIÉES AUX CATÉGORIES D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE VISÉES AUX ARTICLES 17 ET 18

Liste I

Classes couvertes par la directive 64/427/CEE, telle que modifiée par la directive 69/77/CEE, et par les directives 68/366/CEE, 75/368/CEE, 75/369/CEE, 82/470/CEE et 82/489/CEE

1

Directive 64/427/CEE

(Directive de libéralisation: 64/429/CEE)

Nomenclature NICE (correspondant aux classes 23-40 CITI)

- | | |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Classe 23 | Industrie textile |
| | 232 Transformation de matières textiles sur matériel lainier |
| | 233 Transformation de matières textiles sur matériel cotonnier |
| | 234 Transformation de matières textiles sur matériel de soierie |
| | 235 Transformation de matières textiles sur matériel pour lin et chanvre |
| | 236 Industrie des autres fibres textiles (jute, fibres dures, etc.), corderie |
| | 237 Bonneterie |
| | 238 Achèvement des textiles |
| | 239 Autres industries textiles |
| Classe 24 | Fabrication de chaussures, d'articles d'habillement et de literie |
| | 241 Fabrication mécanique des chaussures (sauf en caoutchouc et en bois) |
| | 242 Fabrication à la main et réparation des chaussures |
| | 243 Fabrication des articles d'habillement (à l'exclusion des fourrures) |
| | 244 Fabrication de matelas et de literie |
| | 245 Industries des pelleteries et fourrures |
| Classe 25 | Industrie du bois et du liège (à l'exclusion de l'industrie du meuble en bois) |
| | 251 Sciage et préparation industrielle du bois |
| | 252 Fabrication de produits demi-finis en bois |
| | 253 Charpente, menuiserie, parquets (fabrication en série) |
| | 254 Fabrication d'emballages en bois |
| | 255 Fabrication d'autres ouvrages en bois (à l'exclusion des meubles) |
| | 259 Fabrication d'articles en paille, liège, vannerie et rotin de brosse |
| Classe 26 | 260 Industrie du meuble en bois |
| Classe 27 | Industrie du papier et fabrication des articles en papier |
| | 271 Fabrication de la pâte, du papier et du carton |
| | 272 Transformation du papier et du carton, fabrication d'articles en pâte |
| Classe 28 | 280 Imprimerie, édition et industries annexes |

Classe 29	Industrie du cuir
	291 Tannerie-mégisserie
	292 Fabrication d'articles en cuir et similaires
Ex classe 30	Industrie du caoutchouc, des matières plastiques, des fibres artificielles ou synthétiques et des produits amylacés
	301 Transformation du caoutchouc et de l'amiant
	302 Transformation des matières plastiques
	303 Production de fibres artificielles et synthétiques
Ex classe 31	Industrie chimique
	311 Fabrication de produits chimiques de base et fabrication suivie de transformation plus ou moins élaborée de ces produits
	312 Fabrication spécialisée de produits chimiques principalement destinés à l'industrie et à l'agriculture (ici à ajouter la fabrication de graisses et huiles industrielles d'origine végétale ou animale contenue dans le groupe 312 CITI)
	313 Fabrication spécialisée de produits chimiques principalement destinés à la consommation domestique et à l'administration [ici à retrancher la fabrication de produits médicaux et pharmaceutiques (ex groupe 319 CITI)]
Classe 32	320 Industrie du pétrole
Classe 33	Industrie des produits minéraux non métalliques
	331 Fabrication de matériaux de construction en terre cuite
	332 Industrie du verre
	333 Fabrication des grès, porcelaines, faïences et produits réfractaires
	334 Fabrication de ciment, de chaux et de plâtre
	335 Fabrication de matériaux de construction et de travaux publics en béton, en ciment et en plâtre
	339 Travail de la pierre et de produits minéraux non métalliques
Classe 34	Production et première transformation des métaux ferreux et non ferreux
	341 Sidérurgie (selon le traité CECA, y compris les cokeries sidérurgiques intégrées)
	342 Fabrication de tubes d'acier
	343 Tréfilage, étirage, laminage de feuillards, profilage à froid
	344 Production et première transformation des métaux non ferreux
	345 Fonderies de métaux ferreux et non ferreux
Classe 35	Fabrication d'ouvrages en métaux (à l'exclusion des machines et du matériel de transport)
	351 Forge, estampage, matriçage, gros emboutissage
	352 Seconde transformation, traitement et revêtement des métaux
	353 Construction métallique
	354 Chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie
	355 Fabrication d'outillage et d'articles finis en métaux, à l'exclusion du matériel électrique
	359 Activités auxiliaires des industries mécaniques
Classe 36	Construction de machines non électriques
	361 Construction de machines et tracteurs agricoles
	362 Construction de machines de bureau

- 363 Construction de machines-outils pour le travail des métaux, d'outillage et d'outils pour machines
- 364 Construction de machines textiles et de leurs accessoires, fabrication de machines à coudre
- 365 Construction de machines et d'appareils pour les industries alimentaires, chimiques et connexes
- 366 Construction de matériel pour les mines, la sidérurgie et les fonderies, pour le génie civil et le bâtiment; construction de matériel de levage et de manutention
- 367 Fabrication d'organes de transmission
- 368 Construction d'autres matériaux spécifiques
- 369 Construction d'autres machines et appareils non électriques
- Classe 37 Construction de machines et fournitures électriques
- 371 Fabrication de fils et câbles électriques
- 372 Fabrication de matériel électrique d'équipement (moteurs, générateurs, transformateurs, interrupteurs, appareillage industriel, etc.)
- 373 Fabrication de matériel électrique d'utilisation
- 374 Fabrication de matériel de télécommunication, de compteurs, d'appareils de mesure et de matériel électromédical
- 375 Construction d'appareils électroniques, radio, télévision, électroacoustique
- 376 Fabrication d'appareils électrodomestiques
- 377 Fabrication de lampes et de matériel d'éclairage
- 378 Fabrication de piles et d'accumulateurs
- 379 Réparation montage, travaux d'installation technique (installation de machines électriques)
- Ex Classe 38 Construction de matériel de transport
- 383 Construction d'automobiles et pièces détachées
- 384 Ateliers indépendants de réparation d'automobiles, motocycles ou cycles
- 385 Construction de motocycles, de cycles et de leurs pièces détachées
- 389 Construction de matériel de transport n.d.a.
- Classe 39 Industries manufacturières diverses
- 391 Fabrication d'instruments de précision, d'appareils de mesure et de contrôle
- 392 Fabrication de matériel médico-chirurgical et d'appareils orthopédiques (à l'exclusion de chaussures orthopédiques)
- 393 Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique
- 394 Fabrication et réparation de montres et horloges
- 395 Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie et taille de pierres précieuses
- 396 Fabrication et réparation d'instruments de musique
- 397 Fabrication de jeux, jouets et articles de sport
- 399 Industries manufacturières diverses
- Classe 40 Bâtiment et génie civil
- 400 Bâtiment et génie civil (sans spécialisation), démolition
- 401 Construction d'immeubles (d'habitation et autres)
- 402 Génie civil: construction de routes, ponts, voies ferrées, etc.
- 403 Installation
- 404 Aménagement

2

Directive 68/366/CEE

(Directive de libéralisation: 68/365/CEE)

Nomenclature NICE

Classe 20A	200 Industries des corps gras végétaux et animaux
20B	Industries alimentaires (à l'exclusion de la fabrication des boissons)
	201 Abattage du bétail, préparation et mise en conserve de viande
	202 Industrie du lait
	203 Fabrication de conserves de fruits et légumes
	204 Fabrication de conserves de poisson et d'autres produits de la mer
	205 Travail des grains
	206 Boulangerie, pâtisserie, biscotterie, biscuiterie
	207 Industrie du sucre
	208 Industrie du cacao, du chocolat et de la confiserie de sucre
	209 Fabrication de produits alimentaires divers
Classe 21	Fabrication des boissons
	211 Industrie des alcools éthyliques de fermentation, de la levure et des spiritueux
	212 Industrie du vin et des boissons alcooliques similaires non maltées
	213 Brasserie et malterie
	214 Industrie des boissons hygiéniques et eaux gazeuses
Ex 30	Industrie du caoutchouc, des matières plastiques, des fibres artificielles ou synthétiques et des produits amylicés
	304 Industrie des produits amylicés

3

Directive 75/368/CEE/(activités prévues à l'article 5, paragraphe 1)

Nomenclature CITI

Ex 04	Pêche
	043 Pêche dans les eaux intérieures
Ex 38	Construction de matériel de transport
	381 Construction navale et réparation des navires
	382 Construction de matériel ferroviaire
	386 Construction d'avions (y compris la construction de matériel spatial)
Ex 71	Activités auxiliaires des transports et activités autres que transport relevant des groupes suivants
	Ex 711 Exploitation de wagons-lits et de wagons-restaurants; entretien du matériel ferroviaire dans les ateliers de réparation; nettoyage des wagons
	Ex 712 Entretien des matériels de transport urbain, suburbain et interurbain de voyageurs
	Ex 713 Entretien des autres matériels de transport routier de voyageurs (tels qu'automobiles, autocars, taxis)
	Ex 714 Exploitation et entretien d'ouvrages auxiliaires des transports routiers (tels que routes, tunnels et ponts routiers à péage, gares routières, parkings, dépôts d'autobus et de tramways)
	Ex 716 Activités auxiliaires relatives à la navigation intérieure (telles qu'exploitation et entretien des voies d'eau, ports et autres installations pour la navigation intérieure; remorquage et pilotage dans les ports, balisage, chargement et déchargement des bateaux et autres activités analogues, telles que sauvetage de bateaux, halage, exploitation de garages pour canots)

- 73 Communications: postes et télécommunications
- Ex 85 Services personnels
- 854 Blanchisseries, nettoyage à sec, teintureries
- Ex 856 Studios photographiques: portraits et photographie commerciale, à l'exception de l'activité de reporter-photographe
- Ex 859 Services personnels non classés ailleurs (uniquement entretien et nettoyage d'immeubles ou de locaux)

4

Directive 75/369/CEE (article 6: lorsque l'activité est considérée comme industrielle ou artisanale)

Nomenclature CITI

Exercice ambulante des activités suivantes:

- a) — achat et vente de marchandises par les marchands ambulants et colporteurs (ex groupe 612 CITI)
- achat et vente de marchandises sur les marchés couverts en dehors d'installations fixées d'une manière stable au sol et sur les marchés non couverts.
- b) les activités faisant l'objet de mesures transitoires déjà adoptées qui excluent expressément la forme ambulante de ces activités ou ne la mentionnent pas

5

Directive 82/470/CEE (article 6, paragraphes 1 et 3)

Groupes 718 et 720 de la nomenclature CITI

Les activités visées consistent notamment à:

- organiser, présenter et vendre, à forfait ou à la commission, les éléments isolés ou coordonnés (transport, hébergement, nourriture, excursion, etc.) d'un voyage ou d'un séjour, quel que soit le motif du déplacement [article 2, point B, a)]
- à agir comme intermédiaire entre les entrepreneurs des divers modes de transport et les personnes qui expédient ou se font expédier des marchandises, ainsi qu'à effectuer diverses opérations annexes:
- aa) en concluant, pour le compte de commettants, des contrats avec les entrepreneurs de transport
- bb) en choisissant le mode de transport, l'entreprise et l'itinéraire jugés les plus avantageux pour le commettant
- cc) en préparant le transport du point de vue technique (emballage nécessaire au transport, par exemple); en effectuant diverses opérations accessoires en cours de transport (en assurant l'approvisionnement en glace des wagons réfrigérants, par exemple)
- dd) en accomplissant les formalités liées au transport, telles que la rédaction des lettres de voiture; en groupant et dégroupant des expéditions
- ee) en coordonnant les diverses parties d'un transport en assurant le transit, la réexpédition, le transbordement et diverses opérations terminales
- ff) en procurant respectivement du fret aux transporteurs et des possibilités de transport aux personnes expédiant ou se faisant expédier des marchandises:
- à calculer les frais de transport, à en contrôler le décompte
- à effectuer certaines démarches à titre permanent ou occasionnel, au nom et pour compte d'un armateur ou d'un transporteur maritime (auprès des autorités portuaires, des entreprises approvisionnant le navire, etc.).

[Activités de l'article 2, point A a), b) ou d)].

6

Directive 82/489/CEE

Nomenclature CITI

- Ex 855 Salons de coiffure (à l'exclusion des activités de pédicure et des écoles professionnelles de soins de beauté)

Liste II

Directives 64/222/CEE, 68/364/CEE, 68/368/CEE, 75/368/CEE, 75/369/CEE, 70/523/CEE et 82/470/CEE

1

Directive 64/222/CEE

(Directives de libéralisation: 64/423/CEE et 64/224/CEE)

1. Activités non salariées relevant du commerce de gros, à l'exception de celui des médicaments et produits pharmaceutiques, de celui des produits toxiques et des agents pathogènes et de celui du charbon (groupe ex 611).
2. Activités professionnelles de l'intermédiaire chargé, en vertu d'un ou de plusieurs mandats, de préparer ou de conclure des opérations commerciales au nom et pour le compte d'autrui.
3. Activités professionnelles de l'intermédiaire qui, sans en être chargé de façon permanente, met en rapport des personnes désirant contracter directement, prépare leurs opérations commerciales ou aide à leur conclusion.
4. Activités professionnelles de l'intermédiaire qui conclut en son propre nom des opérations commerciales pour le compte d'autrui.
5. Activités professionnelles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes, aux enchères en gros.
6. Activités professionnelles de l'intermédiaire qui fait du porte-à-porte en vue de recueillir des commandes.
7. Activités de prestations de service effectuées à titre professionnel par un intermédiaire salarié qui est au service d'une ou de plusieurs entreprises, commerciales, industrielles ou artisanales.

2

Directive 68/364/CEE

(Directive de libéralisation: 68/363/CEE)

Ex groupe 612 CITI: Commerce de détail

Activités exclues:

- 012 Location de machines agricoles
- 640 Affaires immobilières, location
- 713 Location d'automobiles, de voitures et de chevaux
- 718 Location de voitures et wagons de chemin de fer
- 839 Location de machines pour maisons de commerce
- 841 Location de places de cinéma et location de films cinématographiques
- 842 Location de places de théâtre et location de matériel de théâtre
- 843 Location de bateaux, location de bicyclettes, location de machines à sous
- 853 Location de chambres meublées
- 854 Location de linge blanchi
- 859 Location de vêtements

3

Directive 68/368/CEE

(Directive de libéralisation: 68/367/CEE)

Nomenclature CITI

Ex classe 85 CITI

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI).
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI).

4

Directive 75/368/CEE (article 7)

Toutes les activités de l'annexe de la directive 75/368/CEE, sauf les activités reprises à l'article 5 d cette directive (liste I, point 3, de la présente annexe)

Nomenclature CITI

- Ex 62 Banques et autres établissements financiers
- Ex 620 Agences en brevets et entreprises de distribution des redevances
- Ex 71 Transports
- Ex 713 Transport routier de voyageurs, à l'exclusion des transports effectués au moyen de véhicules automobiles
- Ex 719 Exploitation de conduites destinées au transport d'hydrocarbures liquides et autres produits chimiques liquides
- Ex 82 Services fournis à la collectivité
- 827 Bibliothèques, musées, jardins botaniques et zoologiques
- Ex 84 Services récréatifs
- 843 Services récréatifs non classés ailleurs:
- activités sportives (terrains de sports, organisations de réunions sportives, etc.), à l'exception des activités de moniteur de sports
 - activités de jeux (écuries de courses, terrains de jeux, champs de courses, etc.)
 - autres activités récréatives (cirques, parcs d'attraction, autres divertissements, etc.)
- Ex 85 Services personnels
- Ex 851 Services domestiques
- Ex 855 Instituts de beauté et activités de manucure, à l'exclusion des activités de pédicure, des écoles professionnelles de soins de beauté et de coiffure
- Ex 859 Services personnels non classés ailleurs à l'exception des activités des masseurs sportifs et paramédicaux et des guides de montagne, regroupés comme suit:
- désinfection et lutte contre les animaux nuisibles
 - location de vêtements et garde d'objets
 - agences matrimoniales et services analogues
 - activités à caractère divinatoire et conjectural
 - services hygiéniques et activités annexes
 - pompes funèbres et entretien des cimetières
 - guides accompagnateurs et interprètes touristiques

5

Directive 75/369/CEE (article 5)

Exercice ambulante des activités suivantes:

- a) l'achat et la vente de marchandises:
- par les marchands ambulants et colporteurs (ex groupe 612 CITI)
 - sur les marchés couverts en dehors d'installations fixées d'une manière stable au sol et sur les marchés non couverts
- b) les activités faisant l'objet de mesures transitoires qui excluent expressément la forme ambulante de ces activités ou ne la mentionnent pas.

6

Directive 70/523/CEE

Activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires en matière de charbon (ex groupe 6112, nomenclature CITI)

7

Directive 82/470/CEE (article 6, paragraphe 2)

[Activités mentionnées à l'article 2, point A c) ou e), point B b), points C ou D]

Ces activités consistent notamment à:

- donner en location des wagons ou voitures de chemin de fer pour le transport de personnes ou de marchandises
- être l'intermédiaire pour l'achat, la vente ou la location de navires
- préparer, négocier et conclure des contrats pour le transport d'émigrants
- recevoir tous objets et marchandises en dépôt, pour le compte du déposant, sous régime douanier ou non douanier, dans des entrepôts, magasins généraux, garde-meubles, entrepôts frigorifiques, silos, etc.
- délivrer au déposant un titre représentant l'objet ou la marchandise reçu en dépôt
- fournir des parcs, de la nourriture et des emplacements de vente pour le bétail en garde temporaire, soit avant la vente, soit en transit à destination ou en provenance du marché
- effectuer le contrôle ou l'expertise technique de véhicules automobiles
- mesurer, peser, jauger les marchandises.

ANNEXE V

RECONNAISSANCE SUR LA BASE DE LA COORDINATION DES CONDITIONS MINIMALES DE FORMATION

ANNEXE V.1: MÉDECIN

5.1.1. Connaissances et compétences

La formation de médecin de base donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- Connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde la médecine, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation des faits établis scientifiquement et de l'analyse de données
- Connaissance adéquate de la structure, des fonctions et du comportement des êtres humains, en bonne santé et malades, ainsi que des rapports entre l'état de santé de l'homme et son environnement physique et social
- Connaissance adéquate des matières et des pratiques cliniques lui fournissant un aperçu cohérent des maladies mentales et physiques, de la médecine sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique, ainsi que de la reproduction humaine
- Expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée dans des hôpitaux.

5.1.2. Titres de formation de médecin de base

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence
België/ Belgique/ Belgien	Diploma van arts/Diplôme de docteur en médecine	— Les universités/De universiteiten — Le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française/De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap		20 décembre 1976
Danmark	Bevis for bestået lægevidenskabelig embedseksamen	Medicinsk universitetsfakultet	— Autorisation som læge, udstedt af Sundhedsstyrelsen og — Tilladelse til selvstændigt virke som læge (dokumentation for gennemført praktisk uddannelse), udstedt af Sundhedsstyrelsen	20 décembre 1976
Deutschland	— Zeugnis über die Ärztliche Prüfung — Zeugnis über die Ärztliche Staatsprüfung und Zeugnis über die Vorbereitungszeit als Medizinalassistent, soweit diese nach den deutschen Rechtsvorschriften noch für den Abschluss der ärztlichen Ausbildung vorgesehen war	Zuständige Behörden	Bescheinigung über die Ableistung der Tätigkeit als Arzt im Praktikum	20 décembre 1976
Ελλάς	Πτυχίο Ιατρικής	— Ιατρική Σολή Πανεπιστημίου — Σχολή Επιστημών Υγείας, Τμήμα Ιατρικής Πανεπιστημίου		1 ^{er} janvier 1981
España	Título de Licenciado en Medicina y Cirugía	— Ministerio de Educación y Cultura — El rector de una Universidad		1 ^{er} janvier 1986
France	Diplôme d'État de docteur en médecine	Universités		20 décembre 1976
Ireland	Primary qualification	Competent examining body	Certificate of experience	20 décembre 1976
Italia	Diploma di laurea in medicina e chirurgia	Università	Diploma di abilitazione all'esercizio della medicina e chirurgia	20 décembre 1976
Luxembourg	Diplôme d'État de docteur en médecine, chirurgie et accouchements,	Jury d'examen d'État	Certificat de stage	20 décembre 1976
Nederland	Getuigschrift van met goed gevolg afgelegd artsexamen	Faculteit Geneeskunde		20 décembre 1976
Österreich	1. Urkunde über die Verleihung des akademischen Grades Doktor der gesamten Heilkunde (bzw. Doctor medicinae universae, Dr.med.univ.) 2. Diplom über die spezifische Ausbildung zum Arzt für Allgemeinmedizin bzw. Facharzt diplom	1. Medizinische Fakultät einer Universität 2. Österreichische Ärztekammer		1 ^{er} janvier 1994
Portugal	Carta de Curso de licenciatura em medicina	Universidades	Diploma comprovativo da conclusão do internato geral emitido pelo Ministério da Saúde	1 ^{er} janvier 1986
Suomi/ Finland	Lääketieteen lisensiaatin tutkinto/ Medicine licentiatexamen	— Helsingin yliopisto/Helsingfors universitet — Kuopion yliopisto — Oulun yliopisto — Tampereen yliopisto — Turun yliopisto	Todistus lääkäriin perusterveysthuollon lisäkoulutuksesta/ Examenbevis om tilläggsutbildning för läkare inom primärvården	1 ^{er} janvier 1994

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence
Sverige	Läkarexamen	Universitet	Bevis om praktisk utbildning som utfärdas av Socialstyrelsen	1 ^{er} janvier 1994
United Kingdom	Primary qualification	Competent examining body	Certificate of experience	20 décembre 1976

5.1.3. Titres de formation de médecin spécialiste

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
België/ Belgique/ Belgien	Bijzondere beroepstitel van geneesheer-specialist/ Titre professionnel particulier de médecin spécialiste	Minister bevoegd voor Volksgezondheid/Ministre de la Santé publique	20 décembre 1976
Danmark	Bevis for tilladelse til at betegne sig som speciallæge	Sundhedsstyrelsen	20 décembre 1976
Deutschland	Fachärztliche Anerkennung	Landesärztekammer	20 décembre 1976
Ελλάς	Τίτλος Ιατρικής Ειδικότητας	1. Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση 2. Νομαρχία	1 ^{er} janvier 1981
España	Título de Especialista	Ministerio de Educación y Cultura	1 ^{er} janvier 1986
France	1. Certificat d'études spéciales de médecine 2. Attestation de médecin spécialiste qualifié 3. Certificat d'études spéciales de médecine 4. Diplôme d'études spécialisées ou spécialisation complémentaire qualifiante de médecine	1. Universités 2. Conseil de l'Ordre des médecins 3. Universités 4. Universités	20 décembre 1976
Ireland	Certificate of Specialist doctor	Competent authority	20 décembre 1976
Italia	Diploma di medico specialista	Università	20 décembre 1976
Luxembourg	Certificat de médecin spécialiste	Ministre de la Santé publique	20 décembre 1976
Nederland	Bewijs van inschrijving in een Specialistenregister	— Medisch Specialisten Registratie Commissie (MSRC) van de Koninklijke Nederlandsche Maatschappij tot Bevordering der Geneeskunst — Sociaal-Geneskundigen Registratie Commissie van de Koninklijke Nederlandsche Maatschappij tot Bevordering der Geneeskunst	20 décembre 1976
Österreich	Facharzt Diplom	Österreichische Ärztekammer	1 ^{er} janvier 1994
Portugal	1. Grau de assistente 2. Título de especialista	1. Ministério da Saúde 2. Ordem dos Médicos	1 ^{er} janvier 1986
Suomi/ Finland	Erikoislääkärin tutkinto/Specialläkarexamen	1. Helsingin yliopisto/Helsingfors universitet 2. Kuopion yliopisto 3. Oulun yliopisto 4. Tampereen yliopisto 5. Turun yliopisto	1 ^{er} janvier 1994
Sverige	Bevis om specialkompetens som läkare, utfärdat av Socialstyrelsen	Socialstyrelsen	1 ^{er} janvier 1994
United Kingdom	Certificate of Completion of specialist training	Competent authority	20 décembre 1976

5.1.4. Dénominations des formations médicales spécialisées

Pays	Anesthésiologie Durée minimale de formation: 3 ans	Chirurgie générale Durée minimale de formation: 5 ans
	Dénomination	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Anesthésie-réanimation/Anesthesie reanimatie	Chirurgie/Heelkunde
Danmark	Anæstesiologi	Kirurgi eller kirurgiske sygdomme
Deutschland	Anästhesiologie	Chirurgie
Ελλάς	Αναισθησιολογία	Χειρουργική
España	Anestesiología y Reanimación	Cirugía general y del aparato digestivo
France	Anesthésiologie-Réanimation chirurgicale	Chirurgie générale
Ireland	Anaesthesia	General surgery
Italia	Anestesia e rianimazione	Chirurgia generale
Luxembourg	Anesthésie-réanimation	Chirurgie générale
Nederland	Anesthesiologie	Heelkunde
Österreich	Anästhesiologie und Intensivmedizin	Chirurgie
Portugal	Anestesiologia	Cirurgia geral
Suomi/Finland	Anestesiologia ja tehohoito/Anestesiologi och intensivvård	Yleiskirurgia/Allmän kirurgi
Sverige	Anestesi och intensivvård	Kirurgi
United Kingdom	Anaesthetics	General surgery

Pays	Neurochirurgie Durée minimale de formation: 5 ans	Gynécologie et obstétrique Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Neurochirurgie	Gynécologie — obstétrique/Gynaecologie — verloskunde
Danmark	Neurokirurgi eller kirurgiske nervesygdomme	Gynækologi og obstetrik eller kvindesygdomme og fødselshjælp
Deutschland	Neurochirurgie	Frauenheilkunde und Geburtshilfe
Ελλάς	Νευροχειρουργική	Μαιευτική-Γυναικολογία
España	Neurocirugía	Obstetricia y ginecología
France	Neurochirurgie	Gynécologie — obstétrique
Ireland	Neurological surgery	Obstetrics and gynaecology
Italia	Neurochirurgia	Ginecologia e ostetricia
Luxembourg	Neurochirurgie	Gynécologie — obstétrique
Nederland	Neurochirurgie	Verloskunde en gynaecologie
Österreich	Neurochirurgie	Frauenheilkunde und Geburtshilfe
Portugal	Neurocirurgia	Ginecologia e obstetricia
Suomi/Finland	Neurokirurgia/Neurokirurgi	Naistentaudit ja synnytykset/Kvinnosjukdomar och förlösningar
Sverige	Neurokirurgi	Obstetrik och gynekologi
United Kingdom	Neurosurgery	Obstetrics and gynaecology

Pays	Médecine interne Durée minimale de formation: 5 ans	Ophtalmologie Durée minimale de formation: 3 ans
	Dénomination	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Médecine interne/Inwendige geneeskunde	Ophtalmologie/Oftalmologie
Danmark	Intern medicin	Oftalmologi eller øjensygdomme
Deutschland	Innere Medizin	Augenheilkunde
Ελλάς	Παθολογία	Οφθαλμολογία
España	Medicina interna	Oftalmología
France	Médecine interne	Ophtalmologie
Ireland	General medicine	Ophthalmology
Italia	Medicina interna	Oftalmologia
Luxembourg	Médecine interne	Ophtalmologie
Nederland	Inwendige geneeskunde	Oogheekunde
Österreich	Innere Medizin	Augenheilkunde und Optometrie
Portugal	Medicina interna	Oftalmologia
Suomi/Finland	Sisätaudit/Inre medicine	Silmätaudit/Ögonsjukdomar
Sverige	Internmedicin	Ögonsjukdomar (oftalmologi)
United Kingdom	General (internal) medicine	Ophthalmology

Pays	Oto-rhino-laryngologie Durée minimale de formation: 3 ans	Pédiatrie Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Oto-rhino-laryngologie/Otorhinolaryngologie	Pédiatrie/Pediatrics
Danmark	Oto-rhino-laryngologi eller øre-næse-halssygdomme	Pædiatri eller sygdomme hos børn
Deutschland	Hals-Nasen-Ohrenheilkunde	Kinderheilkunde
Ελλάς	Ωτορινολαρυγγολογία	Παιδιατρική
España	Otorrinolaringología	Pediatrics y sus áreas específicas
France	Oto-rhino-laryngologie	Pédiatrie
Ireland	Otolaryngology	Paediatrics
Italia	Otorinolaringoiatria	Pediatria
Luxembourg	Oto-rhino-laryngologie	Pédiatrie
Nederland	Keel-, neus- en oorheekunde	Kindergeneeskunde
Österreich	Hals-, Nasen- und Ohrenkrankheiten	Kinder- und Jugendheilkunde
Portugal	Otorrinolaringologia	Pediatrics
Suomi/Finland	Korva-, nenä- ja kurkkutaudit/Öron-, näs- och halssjukdomar	Lastentaudit/Barnsjukdomar
Sverige	Öron-, näs- och halssjukdomar (oto-rhino-laryngologi)	Barn- och ungdomsmedicin
United Kingdom	Otolaryngology	Paediatrics

Pays	Pneumologie Durée minimale de formation: 4 ans	Urologie Durée minimale de formation: 5 ans
	Dénomination	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Pneumologie	Urologie
Danmark	Medicinske lungesygdomme	Urologi eller urinvejenes kirurgiske sygdomme
Deutschland	Pneumologie	Urologie
Ελλάς	Φυματιολογία-Πνευμονολογία	Ουρολογία
España	Neumología	Urología
France	Pneumologie	Urologie
Ireland	Respiratory medicine	Urology
Italia	Malattie dell'apparato respiratorio	Urologia
Luxembourg	Pneumologie	Urologie
Nederland	Longziekten en tuberculose	Urologie
Österreich	Lungenkrankheiten	Urologie
Portugal	Pneumologia	Urologia
Suomi/Finland	Keuhkosairaudet ja allergologia/Lungsjukdomar och allergologi	Urologia/Urologi
Sverige	Lungsjukdomar (pneumologi)	Urologi
United Kingdom	Respiratory medicine	Urology

Pays	Orthopédie Durée minimale de formation: 5 ans	Anatomie pathologique Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Chirurgie orthopédique/Orthopedische heelkunde	Anatomie pathologique/Pathologische anatomie
Danmark	Ortopædisk kirurgi	Patologisk anatomi eller vævs- og celleundersøgelser
Deutschland	Orthopädie	Pathologie
Ελλάς	Ορθοπαιδική	Παθολογική Ανατομική
España	Traumatología y cirugía ortopédica	Anatomía patológica
France	Chirurgie orthopédique et traumatologie	Anatomie et cytologie pathologiques
Ireland	Orthopaedic surgery	Morbid anatomy and histopathology
Italia	Ortopedia e traumatologia	Anatomia patologica
Luxembourg	Orthopédie	Anatomie pathologique
Nederland	Orthopedie	Pathologie
Österreich	Orthopädie und Orthopädische Chirurgie	Pathologie
Portugal	Ortopedia	Anatomia patologica
Suomi/Finland	Ortopedia ja traumatologia/Ortopedi och traumatologi	Patologia/Patologi
Sverige	Ortopedi	Klinisk patologi
United Kingdom	Trauma and orthopaedic surgery	Histopathology

Pays	Neurologie Durée minimale de formation: 4 ans	Psychiatrie Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Neurologie	Psychiatrie
Danmark	Neurologi eller medicinske nervesygdomme	Psykiatri
Deutschland	Neurologie	Psychiatrie und Psychotherapie
Ελλάς	Νευρολογία	Ψυχιατρική
España	Neurología	Psiquiatría
France	Neurologie	Psychiatrie
Ireland	Neurology	Psychiatry
Italia	Neurologia	Psichiatria
Luxembourg	Neurologie	Psychiatrie
Nederland	Neurologie	Psychiatrie
Österreich	Neurologie	Psychiatrie
Portugal	Neurologia	Psiquiatria
Suomi/Finland	Neurologia/Neurologi	Psykiatria/Psykiatri
Sverige	Neurologi	Psykiatri
United Kingdom	Neurology	General psychiatry

Pays	Radiodiagnostic Durée minimale de formation: 4 ans	Radiothérapie Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Radiodiagnostic/Röntgendiagnose	Radiothérapie-oncologie/Radiotherapie-oncologie
Danmark	Diagnostik radiologi eller røntgenundersøgelse	Onkologi
Deutschland	Diagnostische Radiologie	Strahlentherapie
Ελλάς	Ακτινοδιαγνωστική	Ακτινοθεραπευτική — Ογκολογία
España	Radiodiagnóstico	Oncología radioterápica
France	Radiodiagnostic et imagerie médicale	Oncologie radiothérapique
Ireland	Diagnostic radiology	Radiotherapy
Italia	Radiodiagnostica	Radioterapia
Luxembourg	Radiodiagnostic	Radiothérapie
Nederland	Radiologie	Radiotherapie
Österreich	Medizinische Radiologie-Diagnostik	Strahlentherapie — Radioonkologie
Portugal	Radiodiagnóstico	Radioterapia
Suomi/Finland	Radiologia/Radiologi	Syöpätaudit/Cancersjukdomar
Sverige	Medicinsk radiologi	Tumörsjukdomar (allmän onkologi)
United Kingdom	Clinical radiology	Clinical oncology

Pays	Chirurgie esthétique Durée minimale de formation: 5 ans
	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique/Plastische, reconstructieve en esthetische heekunde
Danmark	Plastikkirurgi
Deutschland	Plastische Chirurgie
Ελλάς	Πλαστική Χειρουργική
España	Cirurgía plástica y reparadora
France	Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique
Ireland	Plastic surgery
Italia	Chirurgia plastica e ricostruttiva
Luxembourg	Chirurgie plastique
Nederland	Plastische chirurgie
Österreich	Plastische Chirurgie
Portugal	Cirurgia plástica e reconstrutiva
Suomi/Finland	Plastiikkakirurgia/Plastikkirurgi
Sverige	Plastikkirurgi
United Kingdom	Plastic surgery

5.1.5. Titres de formation de médecin généraliste

Pays	Titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
België/ Belgique/ Belgien	Ministerieel erkenningsbesluit van huisarts/Arrêté ministériel d'agrément de médecin généraliste	Huisarts/Médecin généraliste	31 décembre 1994
Danmark	Speciallæge — I almen medicin	Speciallæge I almen medicin	31 décembre 1994
Deutschland	Zeugnis über die spezifische Ausbildung in der Allgemeinmedizin	— Praktischer Arzt — Ärztin	31 décembre 1994
Ελλάς	Τίτλος ιατρικής ειδικότητας γενικής ιατρικής	Ιατρός με ειδικότητα γενικής ιατρικής	31 décembre 1994
España	Titulo de especialista en medicina familiar y comunitaria	Especialista en medicina familiar y comunitaria	31 décembre 1994
France	Diplôme d'État de docteur en médecine (avec document annexé attestant la formation spécifique en médecine générale)	Médecin qualifié en médecine générale	31 décembre 1994
Ireland	Certificate of specific qualifications in general medical practice	General medical practitioner	31 décembre 1994
Italia	Attestato di formazione specifica in medicina generale	Medico di medicina generale	31 décembre 1994
Luxembourg	Il n'existe pas de titre, parce qu'il n'y a pas de formation au Luxembourg	Médecin généraliste	31 décembre 1994
Nederland	Certificaat van inschrijving in het register van erkende huisartsen van de Koninklijke Nederlandse Maatschappij tot bevordering der geneeskunst	Huisarts	31 décembre 1994
Österreich	Arzt für Allgemeinmedizin	Arzt für Allgemeinmedizin	31 décembre 1994
Portugal	Diploma do internato complementar de clínica geral	Assistente de clínica geral	31 décembre 1994
Suomi/ Finland	Todistus lääkäriin perusterveydenhuollon lisäkoulutuksesta/Bevis om tilläggsutbildning av läkare I primärvård	Yleislääkäri/Allmänläkare	31 décembre 1994
Sverige	Bevis om kompetens som allmänpraktiserande läkare (Europaläkare) utfärdat av Socialstyrelsen	Allmänpraktiserande läkare (Europaläkare)	31 décembre 1994
United Kingdom	Certificate of prescribed/equivalent experience	General medical practitioner	31 décembre 1994

ANNEXE V.2: INFIRMIER RESPONSABLE DE SOINS GÉNÉRAUX

5.2.1. **Connaissances et compétences**

La formation d'infirmier responsable de soins généraux donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- Connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain
- Connaissance adéquate de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins
- Expérience clinique adéquate; celle-ci, qu'il convient de choisir pour sa valeur formatrice, doit être acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade
- Capacité de participer à la formation du personnel sanitaire et une expérience de la collaboration avec ce personnel
- Expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur sanitaire.

5.2.2. **Programme d'études pour les infirmiers responsables de soins généraux**

Le programme d'études conduisant au titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend les deux parties ci-après et au moins les matières y indiquées.

A. *Enseignement théorique*

- | | | |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------|
| a) Soins infirmiers: | b) Sciences fondamentales: | c) Sciences sociales: |
| — Orientations et éthique de la profession | — Anatomie et physiologie | — Sociologie |
| — Principes généraux de santé et des soins infirmiers | — Pathologie | — Psychologie |
| — Principes des soins infirmiers en matière de: | — Bactériologie, virologie et parasitologie | — Principes d'administration |
| — médecine générale et spécialités médicales | — Biophysique, biochimie et radiologie, | — Principes d'enseignement |
| — chirurgie générale et spécialités chirurgicales | — Diététique | — Législations sociale et sanitaire |
| — puériculture et pédiatrie, | — Hygiène: | — Aspects juridiques de la profession |
| — hygiène et soins à la mère et au nouveau-né | — Prophylaxie | |
| — santé mentale et psychiatrie | — Éducation sanitaire | |
| — soins aux personnes âgées et gériatrie | — Pharmacologie | |

B. *Enseignement clinique*

- Soins infirmiers en matière de:
 - médecine générale et spécialités médicales
 - chirurgie générale et spécialités chirurgicales
 - soins aux enfants et pédiatrie

- hygiène et soins à la mère et au nouveau-né
- santé mentale et psychiatrie
- soins aux personnes âgées et gériatrie
- soins à domicile

L'enseignement de l'une ou de plusieurs de ces matières peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci.

L'enseignement théorique doit être pondéré et coordonné avec l'enseignement clinique de telle sorte que les connaissances et compétences visées dans cette annexe puissent être acquises de façon adéquate.

5.2.3. Titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
België/ Belgique/ Belgien	<ul style="list-style-type: none"> — Diploma gegradueerde verpleger/verpleegster/Diplôme d'infirmier(ère) gradué(e)/Diplom eines (einer) graduierten Krankenpflegers (-pflegerin) — Diploma in de ziekenhuisverpleegkunde/Brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)/Brevet eines (einer) Krankenpflegers (-pflegerin) — Brevet van verpleegassistent(e)/Brevet d'hospitalier(ère)/Brevet einer Pflege Assistentin 	<ul style="list-style-type: none"> — De erkende opleidingsinstututen/Les établissements d'enseignement reconnus/Die anerkannten Ausbildungsanstalten — De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap/Le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française/Der zuständige Prüfungsausschuss der Deutschsprachigen Gemeinschaft 	<ul style="list-style-type: none"> — Hospitalier(ère)/Verpleegassistent(e) — Infirmier(ère) hospitalier(ère)/Ziekenhuisverpleger (-verpleegster) 	29 juin 1979
Danmark	Eksamensbevis efter gennemført sygeplejerskeuddannelse	Sygeplejeskole godkendt af Undervisningsministeriet	Sygeplejerske	29 juin 1979
Deutschland	Zeugnis über die staatliche Prüfung in der Krankenpflege	Staatlicher Prüfungsausschuss	<ul style="list-style-type: none"> — Krankenschwester — Krankenpfleger 	29 juin 1979
Ελλάς	<ol style="list-style-type: none"> 1. Πτυχίο Νοσηλευτικής Παν/μίου Αθηνών 2. Πτυχίο Νοσηλευτικής Τεχνολογικών Εκπαιδευτικών Ιδρυμάτων (Τ.Ε.Ι.) 3. Πτυχίο Αξιωματικών Νοσηλευτικής 4. Πτυχίο Αδελφών Νοσοκόμων πρώην Ανωτέρων Σχολών Υπουργείου Υγείας και Πρόνοιας 5. Πτυχίο Αδελφών Νοσοκόμων και Επισκεπτριών πρώην Ανωτέρων Σχολών Υπουργείου Υγείας και Πρόνοιας 6. Πτυχίο Τμήματος Νοσηλευτικής 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Πανεπιστήμιο Αθηνών 2. Τεχνολογικά Εκπαιδευτικά Ιδρύματα Υπουργείο Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων 3. Υπουργείο Εθνικής Άμυνας 4. Υπουργείο Υγείας και Πρόνοιας 5. Υπουργείο Υγείας και Πρόνοιας 6. ΚΑΤΕΕ Υπουργείου Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων 	Διπλωματούχος ή πτυχιούχος, υοσοκόμος, υοσηλευτής ή υοσηλεύτρια	1 ^{er} janvier 1981
España	Titulo de Diplomado universitario en Enfermería	<ul style="list-style-type: none"> — Ministerio de Educación y Cultura — El rector de una Universidad 	Enfermero/a diplomado/a	1 ^{er} janvier 1986
France	<ul style="list-style-type: none"> — Diplôme d'État d'infirmier(ère) — Diplôme d'État d'infirmier(ère) délivré en vertu du décret n° 99-1147 du 29 décembre 1999 	Le ministère de la santé	Infirmier(ère)	29 juin 1979

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Irland	Certificate of Registered General Nurse	An Bord Altranais (The Nursing Board)	Registered General Nurse	29 juin 1979
Italia	Diploma di infermiere professionale	Scuole riconosciute dallo Stato	Infermiere professionale	29 juin 1979
Luxembourg	— Diplôme d'État d'infirmier — Diplôme d'État d'infirmier hospitalier gradué	Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports	Infirmier	29 juin 1979
Nederland	1. Diploma's verpleger A, verpleegster A, verpleegkundige A 2. Diploma verpleegkundige MBOV (Middelbare Beroepsopleiding Verpleegkundige) 3. Diploma verpleegkundige HBOV (Hogere Beroepsopleiding Verpleegkundige) 4. Diploma beroepsonderwijs verpleegkundige — Kwalificatieniveau 4 5. Diploma hogere beroepsopleiding verpleegkundige — Kwalificatieniveau 5	1. Door een van overheidswege benoemde examencommissie 2. Door een van overheidswege benoemde examencommissie 3. Door een van overheidswege benoemde examencommissie 4. Door een van overheidswege aangewezen opleidingsinstelling 5. Door een van overheidswege aangewezen opleidingsinstelling	Verpleegkundige	29 juin 1979
Österreich	1. Diplom als «Diplomierte Gesundheits- und Krankenschwester, Diplomierter Gesundheits- und Krankenpfleger» 2. Diplom als «Diplomierte Krankenschwester, Diplomierter Krankenpfleger»	1. Schule für allgemeine Gesundheits- und Krankenpflege 2. Allgemeine Krankenpflegeschule	— Diplomierte Krankenschwester — Diplomierter Krankenpfleger	1 ^{er} janvier 1994
Portugal	1. Diploma do curso de enfermagem geral 2. Diploma/carta de curso de bacharelato em enfermagem 3. Carta de curso de licenciatura em enfermagem	1. Escolas de Enfermagem 2. Escolas Superiores de Enfermagem 3. Escolas Superiores de Enfermagem; Escolas Superiores de Saúde	Enfermeiro	1 ^{er} janvier 1986
Suomi/ Finland	1. Sairaanhoidajan tutkinto/Sjukskötareexamen 2. Sosiaali- ja terveystieteiden ammattikorkeakoulu-tutkinto, sairaanhoitaja (AMK)/Yrkeshögskole-examen inom hälsovård och det sociala området, sjukskötare (YH)	1. Terveystieteiden tutkimuskeskus/Hälsöförhållningsanstalt 2. Ammattikorkeakoulu/Yrkehögskolor	Sairaanhoidaja/Sjukskötare	1 ^{er} janvier 1994
Sverige	Sjuksköterskeexamen	Universitet eller högskola	Sjuksköterska	1 ^{er} janvier 1994
United Kingdom	Statement of Registration as a Registered General Nurse in part 1 or part 12 of the register kept by the United Kingdom Central Council for Nursing, Midwifery and Health Visiting	Various	— State Registered Nurse — Registered General Nurse	29 juin 1979

ANNEXE V.3: PRATICIEN DE L'ART DENTAIRE

5.3.1. **Connaissances et compétences**

La formation de praticien de l'art dentaire donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- Une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde l'art dentaire, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques et notamment des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données
- Une connaissance adéquate de la constitution, de la physiologie et du comportement des sujets sains et malades, ainsi que de l'influence du milieu naturel et du milieu social sur l'état de santé de l'être humain, dans la mesure où ces éléments ont un rapport avec l'art dentaire
- Une connaissance adéquate de la structure et de la fonction des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, sains et malades ainsi que de leurs rapports avec l'état de santé général et le bien-être physique et social du patient
- Une connaissance adéquate des disciplines et méthodes cliniques qui fournissent un tableau cohérent des anomalies, lésions et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ainsi que de l'odontologie sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique
- Une expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée

La formation de praticien de l'art dentaire confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et les maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants.

5.3.2. **Programme d'études pour les praticiens de l'art dentaire**

Le programme d'études conduisant aux titres de formation de praticien de l'art dentaire comprend au moins les matières ci-après. L'enseignement de l'une ou de plusieurs de ces matières peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci.

A. <i>Matières de base</i>	B. <i>Matières médico-biologiques et matières médicales générales</i>	C. <i>Matières spécifiquement odonto-stomatologiques</i>
— Chimie	— Anatomie	— Prothèse dentaire
— Physique	— Embryologie	— Matériaux dentaires
— Biologie	— Histologie, y compris la cytologie	— Dentisterie conservatrice
	— Physiologie	— Dentisterie préventive
	— Biochimie (ou chimie physiologique)	— Anesthésie et sédation en dentisterie
	— Anatomie pathologique	— Chirurgie spéciale
	— Pathologie générale	— Pathologie spéciale
	— Pharmacologie	— Clinique odonto-stomatologique
	— Microbiologie	— Pédodontie
	— Hygiène	— Orthodontie
	— Prophylaxie et épidémiologie	— Parodontologie
	— Radiologie	— Radiologie odontologique
	— Physiothérapie	— Fonction masticatrice
	— Chirurgie générale	— Organisation professionnelle, déontologie et législation
	— Médecine interne y compris la pédiatrie	— Aspects sociaux de la pratique odontologique
	— Oto-rhino-laryngologie	
	— Dermato-vénérologie	
	— Psychologie générale — psychopathologie	
	— neuropathologie	
	— Anesthésiologie	

5.3.3. Titres de formation de praticien de l'art dentaire

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
België/ Belgique/ Belgien	Diploma van tandarts/ Diplôme licencié en science dentaire	— De universiteiten/Les universités — De bevoegde Examen- commissie van de Vlaamse Gemeen- schap/Le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française		Licentiaat in de tand- heelkunde/Licencié en science dentaire	28 janvier 1980
Danmark	Bevis for tandlægeeksamen (odontologisk kandidatex- samen)	Tandlægehøjskolerne, Sundhedsvidenskabeligt universitetsfakultet	Autorisation som tandlæge, udstedt af Sundheds- styrelsen	Tandlæge	28 janvier 1980
Deutschland	Zeugnis über die Zahnärzt- liche Prüfung	Zuständige Behörden		Zahnarzt	28 janvier 1980
Ελλάς	Πτυχίο Οδοντιατρικής	Πανεπιστήμιο		Οδοντίαρος ή χειρουργός όδοντίαρος	1 ^{er} janvier 1981
España	Título de Licenciado en Odontología	El rector de una universidad		Licenciado en odonto- logía	1 ^{er} janvier 1981
France	Diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire	Universités		Chirurgien-dentiste	28 janvier 1980
Ireland	— Bachelor in Denta- l Science (B.Dent.Sc.) — Bachelor of Dental Surgery (BDS) — Licentiate in Dental Surgery (LDS)	— Universities — Royal College of Sur- geons in Ireland		— Dentist — Dental practitioner — Dental surgeon	28 janvier 1980
Italia	Diploma di laurea in Odontoiatria e Protesi Dentaria	Università	Diploma di abilitazione all'esercizio dell'odontoia- tria e protesi dentaria	Odontoiatra	28 janvier 1980
Luxembourg	Diplôme d'État de docteur en médecine dentaire	Jury d'examen d'État		Médecin-dentiste	28 janvier 1980
Nederland	Universitair getuigschrift van een met goed gevolg afgelegd tandartsexamen	Faculteit Tandheelkunde		Tandarts	28 janvier 1980
Österreich	Bescheid über die Verlei- hung des akademischen Grades «Doktor der Zahn- heilkunde»	Medizinische Fakultät der Universität		Zahnarzt	1 ^{er} janvier 1994
Portugal	Carta de curso de licencia- tura em medicina dentária	— Faculdades — Institutos Superiores		Médico dentista	1 ^{er} janvier 1986
Suomi/ Finland	Hammaslääketieteen lisen- siaatin tutkinto/Odonto- logie licentiatexamen	— Helsingin yliopisto/ Helsingfors universitet — Oulun yliopisto — Turun yliopisto	Terveysturvallisuuden oikeus- turvakeskuksen päätös käytännön palvelun hyväk- symisestä/Beslut av Rätt- skyddscentralen för hälso- vården om godkännande av praktisk tjänstgöring	Hammaslääkäri/Tand- läkare	1 ^{er} janvier 1994
Sverige	Tandläkareexamen	Universitetet i Umeå Universitetet i Göteborg Karolinska Institutet Malmö Högskola	Endast för examensbevis som erhållits före den 1 juli 1995, ett utbild- ningsbevis som utfärdats av Socialstyrelsen	Tandläkare	1 ^{er} janvier 1994
United Kingdom	— Bachelor of Dental Surgery (BDS or B.Ch.D.) — Licentiate in Dental Surgery	— Universities — Royal Colleges		— Dentist — Dental practitioner — Dental surgeon	28 janvier 1980

ANNEXE V.4: VÉTÉRINAIRE

5.4.1. **Connaissances et compétences**

La formation de vétérinaire donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- Connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités du vétérinaire
- Connaissance adéquate de la structure et des fonctions des animaux en bonne santé, de leur élevage, de leur reproduction, de leur hygiène en général ainsi que de leur alimentation y compris la technologie mise en œuvre lors de la fabrication et de la conservation des aliments répondant à leurs besoins
- Connaissance adéquate dans le domaine du comportement et de la protection des animaux
- Connaissance adéquate des causes, de la nature, du déroulement, des effets, des diagnostics et du traitement des maladies des animaux, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe; parmi celles-ci, une connaissance particulière des maladies transmissibles à l'homme
- Connaissance adéquate de la médecine préventive
- Connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie lors de l'obtention, de la fabrication et de la mise en circulation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine
- Connaissance adéquate en ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux matières ci-dessus énumérées
- Expérience clinique et pratique adéquate, sous surveillance appropriée

5.4.2. **Programme d'études pour les vétérinaires**

Le programme d'études conduisant aux titres de formation de vétérinaires comprend au moins les matières ci-dessous. L'enseignement de l'une ou de plusieurs de ces matières peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci.

A. *Matières de base*

- Physique
- Chimie
- Biologie animale
- Biologie végétale
- Mathématiques appliquées aux sciences biologiques

B. *Matières spécifiques*

- | | | |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) Sciences fondamentales: | b) Sciences cliniques: | c) Production animale |
| — Anatomie (y compris histologie et embryologie) | — Obstétrique | — Production animale |
| — Physiologie | — Pathologie (y compris anatomie pathologique) | — Nutrition |
| — Biochimie | — Parasitologie | — Agronomie |
| — Génétique | — Médecine et chirurgie cliniques (y compris anesthésiologie) | — Économie rurale |
| — Pharmacologie | — Clinique des animaux domestiques, volailles et autres espèces animales | — Élevage et santé des animaux |
| — Pharmacie | — Médecine préventive | — Hygiène vétérinaire |
| — Toxicologie | — Radiologie | — Éthologie et protection animale |
| — Microbiologie | — Reproduction et troubles de la reproduction | d) Hygiène alimentaire |
| — Immunologie | — Police sanitaire | — Inspection et contrôle des denrées alimentaires animales ou d'origine animale |
| — Épidémiologie | — Médecine légale et législations vétérinaires | — Hygiène et technologie alimentaires |
| — Déontologie | — Thérapeutique | — Travaux pratiques (y compris les travaux pratiques dans les lieux d'abattage et de traitement des denrées alimentaires) |
| | — Propédeutique | |

La formation pratique peut revêtir la forme d'un stage, pour autant que celui-ci se fasse à plein temps sous le contrôle direct de l'autorité ou de l'organisme compétents et qu'il n'excède pas six mois à l'intérieur d'une durée globale de formation de cinq années d'études.

La répartition de l'enseignement théorique et pratique entre les différents groupes de matières doit être pondérée et coordonnée de telle sorte que les connaissances et l'expérience puissent être acquises de façon adéquate pour permettre au vétérinaire de s'acquitter de l'ensemble de ses tâches.

5.4.3. Titres de formation de vétérinaire

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence
België/ Belgique/ Belgien	Diploma van dierenarts/Diplôme de docteur en médecine vétérinaire	— De universiteiten/Les universités — De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap/Le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française		21 décembre 1980
Danmark	Bevis for bestået kandidateksamen I veterinærvidenskab	Kongelige Veterinær- og Landbohøjskole		21 décembre 1980
Deutschland	Zeugnis über das Ergebnis des Dritten Abschnitts der Tierärztlichen Prüfung und das Gesamtergebnis der Tierärztlichen Prüfung	Der Vorsitzende des Prüfungsausschusses für die Tierärztliche Prüfung einer Universität oder Hochschule		21 décembre 1980
Ελλάς	Πτυχίο Κτηνιατρικής	Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης και Θεσσαλίας		1 ^{er} janvier 1981
España	Titulo de Licenciado en Veterinaria	— Ministerio de Educación y Cultura — El rector de una Universidad		1 ^{er} janvier 1986
France	Diplôme d'État de docteur vétérinaire			21 décembre 1980
Ireland	— Diploma of Bachelor in/of Veterinary Medicine (MVB) — Diploma of Membership of the Royal College of Veterinary Surgeons (MRCVS)			21 décembre 1980
Italia	Diploma di laurea in medicina veterinaria	Università	Diploma di abilitazione all'esercizio della medicina veterinaria	1 ^{er} janvier 1985
Luxembourg	Diplôme d'État de docteur en médecine vétérinaire	Jury d'examen d'État		21 décembre 1980
Nederland	Getuigschrift van met goed gevolg afgelegd diergeneeskundig/veeartse-nijkundig examen			21 décembre 1980

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence
Österreich	— Diplom-Tierarzt — Magister medicinae veterinariae	Universität	— Doktor der Veterinärmedizin — Doctor medicinae veterinariae — Fachtierarzt	1 ^{er} janvier 1994
Portugal	Carta de curso de licenciatura em medicina veterinária	Universidade		1 ^{er} janvier 1986
Suomi/ Finland	Eläinlääketieteen lisensiaatin tutkinto/Veterinärmedicinens licentiaexamen	Helsingin yliopisto/Helsingfors universitet		1 ^{er} janvier 1994
Sverige	Veterinärexamen	Sveriges Lantbruksuniversitet		1 ^{er} janvier 1994
United Kingdom	1. Bachelor of Veterinary Science (BVSc) 2. Bachelor of Veterinary Science (BVSc) 3. Bachelor of Veterinary Medicine (BvetMB) 4. Bachelor of Veterinary Medicine and Surgery (BVM&S) 5. Bachelor of Veterinary Medicine and Surgery (BVM&S) 6. Bachelor of Veterinary Medicine (BvetMed)	1. University of Bristol 2. University of Liverpool 3. University of Cambridge 4. University of Edinburgh 5. University of Glasgow 6. University of London		21 décembre 1980

ANNEXE V.5: SAGE-FEMME

5.5.1. **Connaissances et compétences (Voies de formation I et II)**

La formation de sage-femme donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- Connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, notamment de l'obstétrique et de la gynécologie
- Connaissance adéquate de la déontologie et de la législation professionnelle
- Connaissance approfondie de la fonction biologique, de l'anatomie et de la physiologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement
- Expérience clinique adéquate sous le contrôle d'un personnel qualifié en obstétrique et dans des établissements agréés
- Compréhension nécessaire de la formation du personnel de santé et de l'expérience de la collaboration avec le personnel.

5.5.2. **Programme d'études pour les sages-femmes (Voies de formation I et II)**

Le programme d'études en vue de l'obtention des titres de formation de sage-femme comporte les deux volets suivants:

A. *Enseignement théorique et technique*a) *Matières de base*

- Notions fondamentales d'anatomie et de physiologie
- Notions fondamentales de pathologie
- Notions fondamentales de bactériologie, virologie et parasitologie
- Notions fondamentales de biophysique, biochimie et radiologie
- Pédiatrie, eu égard notamment aux nouveau-nés
- Hygiène, éducation sanitaire, prévention des maladies, dépistage précoce
- Nutrition et diététique, eu égard notamment à l'alimentation de la femme, du nouveau-né et du nourrisson
- Notions fondamentales de sociologie et problème de la médecine sociale
- Notions fondamentales de pharmacologie
- Psychologie
- Pédagogie
- Législation sanitaire et sociale et organisation sanitaire
- Déontologie et législation professionnelle
- Éducation sexuelle et planification familiale
- Protection juridique de la mère et de l'enfant

b) *Matières spécifiques aux activités de sage-femme*

- Anatomie et physiologie
- Embryologie et développement du fœtus
- Grossesse, accouchement et suites de couches
- Pathologie gynécologique et obstétricale
- Préparation à l'accouchement et à la parenté, y compris les aspects psychologiques
- Préparation de l'accouchement (y compris connaissance et emploi du matériel obstétrical)
- Analgésie, anesthésie et réanimation
- Physiologie et pathologie du nouveau-né
- Soins et surveillance du nouveau-né
- Facteurs psychologiques et sociaux

B. *Enseignement pratique et enseignement clinique*

Ces enseignements sont dispensés sous surveillance appropriée:

- Consultations de femmes enceintes comportant au moins cent examens prénatals.
- Surveillance et soins d'au moins quarante parturientes.
- Pratique par élève d'au moins quarante accouchements; lorsque ce nombre ne peut être atteint en raison de l'indisponibilité de parturientes, il peut être ramené à trente au minimum, à condition que l'élève participe activement en outre à vingt accouchements.
- Participation active aux accouchements par le siège. En cas d'impossibilité liée à un nombre insuffisant d'accouchements par le siège, une formation par simulation devra être réalisée.
- Pratique de l'épisiotomie et initiation à la suture. L'initiation comprendra un enseignement théorique et des exercices cliniques. La pratique de la suture comprend la suture des épisiotomies et des déchirures simples du périnée, qui peut être réalisée de façon simulée si c'est absolument indispensable.
- Surveillance et soins de quarante femmes enceintes, en cours d'accouchement ou accouchées, exposées à des risques.
- Surveillance et soins, y compris examen, d'au moins cent accouchées et nouveau-nés sains.
- Observations et soins de nouveau-nés nécessitant des soins spéciaux y compris ceux nés avant terme, après terme ainsi que de nouveau-nés d'un poids inférieur à la normale ou de nouveau-nés malades.
- Soins aux femmes présentant des pathologies en gynécologie et en obstétrique.
- Initiation aux soins en médecine et en chirurgie. L'initiation comprendra un enseignement théorique et des exercices cliniques.

L'enseignement théorique et technique (partie A du programme de formation) doit être pondéré et coordonné avec l'enseignement clinique (partie B de ce programme), de telle sorte que les connaissances et expériences visées dans cette annexe puissent être acquises de façon adéquate.

L'enseignement clinique de sage-femme (partie B du programme de formation) doit s'effectuer sous la forme de stages guidés dans les services d'un centre hospitalier ou dans d'autres services de santé agréés par les autorités ou organismes compétents. Au cours de cette formation, les candidats sages-femmes participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation. Ils sont initiés aux responsabilités qu'impliquent les activités des sages-femmes.

5.5.3. Activités de sage-femme au sens de l'article 38, paragraphe 2

- Assurer une bonne information et conseiller en matière de planification familiale
- Constater la grossesse, puis surveiller la grossesse normale, effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution de la grossesse normale
- Prescrire ou conseiller les examens nécessaires au diagnostic le plus précoce possible de toute grossesse à risque
- Établir un programme de préparation des futurs parents à leur rôle, assurer la préparation complète à l'accouchement et les conseiller en matière d'hygiène et d'alimentation
- Assister la parturiente pendant le déroulement du travail et surveiller l'état du fœtus in utero par les moyens cliniques et techniques appropriés
- Pratiquer l'accouchement normal lorsqu'il s'agit d'une présentation du vertex y compris, au besoin, l'épisiotomie et en cas d'urgence pratiquer l'accouchement dans le cas d'une présentation du siège
- Déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention d'un médecin et assister ce dernier en cas d'intervention; prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en l'absence du médecin, notamment l'extraction manuelle du placenta suivie de la révision utérine manuelle éventuellement
- Examiner le nouveau-né et en prendre soin; prendre toutes les initiatives qui s'imposent en cas de besoin et pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate
- Prendre soin de la parturiente, surveiller les suites de couches de la mère et donner tous conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions
- Pratiquer les soins prescrits par un médecin
- Établir les rapports écrits nécessaires.

5.5.4. Titres de formation de sage-femme

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
België/ Belgique/ Belgien	Diploma van vroedvrouw/ Diplôme d'accoucheuse	— De erkende opleidingsinstellingen/Les établissements d'enseignement — De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap/Le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française	Vroedvrouw/Accoucheuse	23 janvier 1983
Danmark	Bevis for består jordemodereksamen	Danmarks jordemoderskole	Jordemoder	23 janvier 1983
Deutschland	Zeugnis über die staatliche Prüfung für Hebammen und Entbindungspfleger	Staatlicher Prüfungsausschuss	— Hebamme — Entbindungspfleger	23 janvier 1983

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Ελλάς	<ol style="list-style-type: none"> 1. Πτυχίο Τμήματος Μαιευτικής Τεχνολογικών Εκπαιδευτικών Ιδρυμάτων (Τ.Ε.Ι.) 2. Πτυχίο του Τμήματος Μαιών της Ανωτέρας Σχολής Στελεχών Υγείας και Κοινων. Πρόνοιας (ΚΑΤΕΕ) 3. Πτυχίο Μαιίας Ανωτέρας Σχολής Μαιών 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Τεχνολογικά Εκπαιδευτικά Ιδρύματα (Τ.Ε.Ι.) 2. ΚΑΤΕΕ Υπουργείου Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων 3. Υπουργείο Υγείας και Πρόνοιας 	<ul style="list-style-type: none"> — Μαλα — Μαιευτής 	23 janvier 1983
España	<ul style="list-style-type: none"> — Título de matrona — Título de asistente obstétrico (matrona) — Título de enfermería obstétrica-ginecológica 	Ministerio de Educación y Cultura	<ul style="list-style-type: none"> — Matrona — Asistente obstétrico 	1 ^{er} janvier 1986
France	Diplôme de sage-femme	L'État	Sage-femme	23 janvier 1983
Ireland	Certificate in Midwifery	An Board Altranais	Midwife	23 janvier 1983
Italia	Diploma d'ostetrica	Scuole riconosciute dallo Stato	Ostetrica	23 janvier 1983
Luxembourg	Diplôme de sage-femme	Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports	Sage-femme	23 janvier 1983
Nederland	Diploma van verloskundige	Door het Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport erkende opleidings-instellingen	Verloskundige	23 janvier 1983
Österreich	Hebammen-Diplom	<ul style="list-style-type: none"> — Hebammenakademie — Bundeshebammenlehranstalt 	Hebamme	1 ^{er} janvier 1994
Portugal	<ol style="list-style-type: none"> 1. Diploma de enfermeiro especialista em enfermagem de saúde materna e obstétrica 2. Diploma/carta de curso de estudos superiores especializados em enfermagem de saúde materna e obstétrica 3. Diploma (do curso de pós-licenciatura) de especialização em enfermagem de saúde materna e obstétrica 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ecolas de Enfermagem 2. Escolas Superiores de Enfermagem 3. — Escolas Superiores de Enfermagem — Escolas Superiores de Saúde 	Enfermeiro especialista em enfermagem de saúde materna e obstétrica	1 ^{er} janvier 1986
Suomi/ Finland	<ol style="list-style-type: none"> 1. Kättilön tutkinto/barnmorskeexamen 2. Sosiaali- ja terveystieteiden ammattikorkeakoulututkinto, kättilö (AMK)/yrkeshögskoleexamen inom hälsovård och det sociala området, barnmorska (YH) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Terveystieteidenlaitokset/hälsövärdsläroanstalter 2. Ammattikorkeakoulut/Yrkes-högskolor 	Kättilö/Barnmorska	1 ^{er} janvier 1994
Sverige	Barnmorskeexamen	Universitet eller högskola	Barnmorska	1 ^{er} janvier 1994
United Kingdom	Statement of registration as a Midwife on part 10 of the register kept by the United Kingdom Central Council for Nursing, Midwifery and Health visiting	Various	Midwife	23 janvier 1983

ANNEXE V.6: PHARMACIEN

5.6.1. Connaissances et compétences

La formation de pharmacien donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- Connaissance adéquate des médicaments et des substances utilisées pour la fabrication des médicaments
- Connaissance adéquate de la technologie pharmaceutique et du contrôle physique, chimique, biologique et microbiologique des médicaments
- Connaissance adéquate du métabolisme et des effets des médicaments et de l'action des produits toxiques ainsi que de l'utilisation des médicaments
- Connaissance adéquate permettant d'évaluer les données scientifiques concernant les médicaments pour pouvoir fournir sur cette base des informations appropriées
- Connaissance adéquate des conditions légales et autres en matière d'exercice des activités pharmaceutiques.

5.6.2. Programme d'études pour les pharmaciens

- Biologie végétale et animale
- Physique
- Chimie générale et inorganique
- Chimie organique
- Chimie analytique
- Chimie pharmaceutique, y compris l'analyse des médicaments
- Biochimie générale et appliquée (médicale)
- Anatomie et physiologie; terminologie médicale
- Microbiologie
- Pharmacologie et pharmacothérapie
- Technologie pharmaceutique
- Toxicologie
- Pharmacognosie
- Législation et, le cas échéant, déontologie

La répartition entre enseignement théorique et pratique doit, pour chaque matière figurant au programme minimal d'études, laisser une importance suffisante à la théorie pour conserver à l'enseignement son caractère universitaire.

5.6.3. Activités de pharmacien au sens de l'article 41, paragraphe 2

- Mise au point de la forme pharmaceutique des médicaments
- Fabrication et le contrôle des médicaments
- Contrôle des médicaments dans un laboratoire de contrôle des médicaments
- Stockage, la conservation et la distribution des médicaments au stade du commerce de gros
- Préparation, le contrôle, le stockage et la distribution des médicaments dans les pharmacies ouvertes au public
- Préparation, le contrôle, le stockage et la dispense des médicaments dans les hôpitaux
- Diffusion d'informations et de conseils sur les médicaments.

5.6.4. Titres de formation de pharmacien

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
België/ Belgique/ Belgien	Diploma van apoteker/Diplôme de pharmacien	— De universiteiten/Les universités — De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap/Le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française	1 ^{er} octobre 1987
Danmark	Bevis for bestået farmaceutisk kandidateksamen	Danmarks Farmaceutiske Højskole	1 ^{er} octobre 1987
Deutschland	Zeugnis über die Staatliche Pharmazeutische Prüfung	Zuständige Behörden	1 ^{er} octobre 1987
Ελλάς	Άδεια άσκησης φαρμακευτικού επαγγέλματος	Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση	1 ^{er} octobre 1987
España	Título de licenciado en farmacia	— Ministerio de Educación y Cultura — El rector de una Universidad	1 ^{er} octobre 1987
France	— Diplôme d'État de pharmacien — Diplôme d'État de docteur en pharmacie	Universités	1 ^{er} octobre 1987
Irland	Certificate of Registered Pharmaceutical Chemist		1 ^{er} octobre 1987
Italia	Diploma o certificato di abilitazione all'esercizio della professione di farmacista ottenuto in seguito ad un esame di Stato	Università	1 ^{er} novembre 1993
Luxembourg	Diplôme d'État de pharmacien	Jury d'examen d'État + visa du ministre de l'éducation nationale	1 ^{er} octobre 1987
Nederland	Getuigschrift van met goed gevolg afgelegd apothekerexamen	Faculteit Pharmacie	1 ^{er} octobre 1987
Österreich	Staatliches Apothekerdiplom	Bundesministerium für Arbeit, Gesundheit und Soziales	1 ^{er} octobre 1994
Portugal	Carta de curso de licenciatura em Ciências Farmacêuticas	Universidades	1 ^{er} octobre 1987
Suomi/ Finland	Proviisorin tutkinto/Provisorexamen	— Helsingin yliopisto/Helsingfors universitet — Kuopion yliopisto	1 ^{er} octobre 1994
Sverige	Apotekarexamen	Uppsala universitet	1 ^{er} octobre 1994
United Kingdom	Certificate of Registered Pharmaceutical Chemist		1 ^{er} octobre 1987

ANNEXE V.7: ARCHITECTE

5.7.1. **Connaissances et compétences**

La formation d'architecte donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

1. Aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois aux exigences esthétiques et aux exigences techniques.
2. Connaissance appropriée de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes.
3. Connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale.
4. Connaissance appropriée en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en œuvre dans le processus de planification.
5. Faculté de saisir les relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que la faculté de saisir la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine.
6. Faculté de concevoir la profession d'architecte et son rôle dans la société, notamment en élaborant des projets compte tenu des facteurs sociaux.
7. Connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction.
8. Connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments.
9. Connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique.
10. Capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction.
11. Connaissance appropriée des industries, organisations, réglementations et procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

5.7.2. **Titres de formation d'architecte reconnus en vertu de l'article 17, premier paragraphe**

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année académique de référence
België/ Belgique/ Belgien	1. Architect/Architecte 2. Architect/Architecte 3. Architect 4. Architect/Architecte 5. Architect/Architecte 6. Burgelijke ingenieur-architect 1. Architecte/Architect 2. Architecte/Architect 3. Architect 4. Architecte/Architect 5. Architecte/Architect 6. Ingénieur-civil-architecte	1. Nationale hogescholen voor architectuur 2. Hogere-architectuur-instituten 3. Provinciaal Hoger Instituut voor Architectuur te Hasselt 4. Koninklijke Academies voor Schone Kunsten 5. Sint-Lucasscholen 6. Faculteiten Toegepaste Wetenschappen van de Universiteiten 6. «Faculté Polytechnique» van Mons 1. Écoles nationales supérieures d'architecture 2. Instituts supérieurs d'architecture 3. École provinciale supérieure d'architecture de Hasselt 4. Académies royales des Beaux-Arts 5. Écoles Saint-Luc 6. Facultés des sciences appliquées des universités 6. Faculté polytechnique de Mons		1988/1989
Danmark	Arkitekt cand. arch.	— Kunstakademiets Arkitektskole i København — Arkitektskolen i Århus		1988/1989

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année académique de référence
Deutschland	Diplom-Ingenieur, Diplom-Ingenieur Univ. Diplom-Ingenieur, Diplom-Ingenieur FH	<ul style="list-style-type: none"> — Universitäten (Architektur/Hochbau) — Technischen Hochschulen (Architektur/Hochbau) — Technischen Universitäten (Architektur/Hochbau) — Universitäten-Gesamthochschulen (Architektur/Hochbau) — Hochschulen für bildende Künste — Hochschulen für Künste — Fachhochschulen (Architektur/Hochbau) ⁽¹⁾ — Universitäten-Gesamthochschulen (Architektur/Hochbau) bei entsprechenden Fachhochschulstudiengängen <p>⁽¹⁾ Diese Diplome sind je nach Dauer der durch sie abgeschlossenen Ausbildung gemäß Artikel 43 Absatz 1 anzuerkennen.</p>		1988/1989
Ελλάς	Δίπλωμα αρχιτέκτονα — μηχανικού	<ul style="list-style-type: none"> — Εθνικό Μετσόβιο Πολυτεχνείο (ΕΜΠ), τμήμα αρχιτεκτόνων — μηχανικών — Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης (ΑΠΘ), τμήμα αρχιτεκτόνων — μηχανικών της Πολυτεχνικής σχολής 	Βεβαίωση που χορηγεί το Τεχνικό Τιμμελητήριο Ελλάδας (ΤΕΕ) και η οποία επιτρέπει την άσκηση δραστηριοτήτων στον τομέα της αρχιτεκτονικής	1988/1989
España	Título oficial de arquitecto	<p>Rectores de las universidades enumeradas a continuación:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Universidad politécnica de Cataluña, escuelas técnicas superiores de arquitectura de Barcelona o del Vallès; — Universidad politécnica de Madrid, escuela técnica superior de arquitectura de Madrid; — Universidad politécnica de Las Palmas, escuela técnica superior de arquitectura de Las Palmas; — Universidad politécnica de Valencia, escuela técnica superior de arquitectura de Valencia; — Universidad de Sevilla, escuela técnica superior de arquitectura de Sevilla; — Universidad de Valladolid, escuela técnica superior de arquitectura de Valladolid; — Universidad de Santiago de Compostela, escuela técnica superior de arquitectura de La Coruña; — Universidad del País Vasco, escuela técnica superior de arquitectura de San Sebastián; — Universidad de Navarra, escuela técnica superior de arquitectura de Pamplona. 		1988/1989

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année académique de référence
Nederland	1. Het getuigschrift van het met goed gevolg afgelegde doctoraal examen van de studierichting bouwkunde, afstudeerrichting architectuur 2. Het getuigschrift van het met goed gevolg afgelegde doctoraal examen van de studierichting bouwkunde, differentiatie architectuur en urbanistiek 3. Het getuigschrift hoger beroepsonderwijs, op grond van het met goed gevolg afgelegde examen verbonden aan de opleiding van de tweede fase voor beroepen op het terrein van de architectuur, afgegeven door de betrokken examencommissies van respectievelijk: — de Amsterdamse Hogeschool voor de Kunsten te Amsterdam — de Hogeschool Rotterdam en omstreken te Rotterdam — de Hogeschool Katholieke Leer­gangen te Tilburg — de Hogeschool voor de Kunsten te Arnhem — de Rijkshogeschool Groningen te Groningen — de Hogeschool Maastricht te Maastricht	1. Technische Universiteit te Delft 2. Technische Universiteit te Eindhoven	Verklaring van de Stichting Bureau Architectenregister die bevestigt dat de opleiding voldoet aan de normen van artikel 42	1988/1989
Österreich	1. Diplom-Ingenieur, Dipl.-Ing 2. Diplom-Ingenieur, Dipl.-Ing. 3. Diplom-Ingenieur, Dipl.-Ing. 4. Magister der Architektur, Magister architecturae, Mag. Arch. 5. Magister der Architektur, Magister architecturae, Mag. Arch. 6. Magister der Architektur, Magister architecturae, Mag. Arch.	1. Technische Universität, Graz (Erzherzog-Johann-Universität Graz) 2. Technische Universität Wien 3. Universität Innsbruck (Leopold-Franzens-Universität Innsbruck) 4. Hochschule für Angewandte Kunst in Wien 5. Akademie der Bildenden Künste in Wien 6. Hochschule für künstlerische und industrielle Gestaltung in Linz		1998/1999
Portugal	Carta de curso de Licenciatura em Arquitectura	— Faculdade de arquitectura da Universidade técnica de Lisboa — Faculdade de arquitectura da Universidade do Porto — Escola Superior Artística do Porto		1988/1989

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année académique de référence
Sverige	Arkitektexamen	Chalmers Tekniska Högskola AB Kungliga Tekniska Högskolan Lunds Universitet		1998/1999
United Kingdom	<ol style="list-style-type: none"> 1. Diplomas in architecture 2. Degrees in architecture 3. Final examination 4. Examination in architecture 5. Examination Part II 	<ol style="list-style-type: none"> 1. — Universities — Colleges of Art — Schools of Art 2. Universities 3. Architectural Association 4. Royal College of Art 5. Royal Institute of British Architects 	<p>Certificate of architectural education, issued by the Architects Registration Board</p> <p>The diploma and degree courses in architecture of the universities, schools and colleges of art should have met the requisite threshold standards as laid down in Article 42 of this Directive and in Criteria for validation published by the Validation Panel of the Royal Institute of British Architects and the Architects Registration Board</p> <p>EU nationals who possess the Royal Institute of British Architects Part I and Part II certificates, which are recognised by ARB as the competent authority, are eligible. Also EU nationals who do not possess the ARB-recognised Part I and Part II certificates will be eligible for the Certificate of Architectural Education if they can satisfy the Board that their standard and length of education has met the requisite threshold standards of Article 42 of this Directive and of the Criteria for validation</p>	1988/1989

ANNEXE VI

DROITS ACQUIS APPLICABLES AUX PROFESSIONS QUI FONT L'OBJET DE RECONNAISSANCE SUR LA
BASE DE LA COORDINATION DES CONDITIONS MINIMALES DE FORMATION

6.1. Droits acquis des médecins spécialistes

Biologie clinique Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Biologie clinique/Klinische biologie
España	Análisis clínicos
France	Biologie médicale
Italia	Patologia clinica
Luxembourg	Biologie clinique
Österreich	Medizinische Biologie
Portugal	Patologia clinica

Microbiologie-bactériologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Danmark	Klinisk mikrobiologi
Deutschland	Mikrobiologie und Infektionsepidemiologie
Ελλάς	— Ιατρική Βιοπαθολογία — Μικροβιολογία
España	Microbiología y parasitología
Ireland	Microbiology
Italia	Microbiologia e virologia
Luxembourg	Microbiologie
Nederland	Medische microbiologie
Österreich	Hygiene und Mikrobiologie
Suomi/Finland	Kliininen mikrobiologia/Klinisk mikrobiologi
Sverige	Klinisk bakteriologi
United Kingdom	Medical microbiology and virology

Hématologie biologique Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Danmark (*)	Klinisk blodtypeserologi
France	Hématologie
Luxembourg	Hématologie biologique
Portugal	Hematologia clinica

Dates d'abrogation au sens de l'article 25, paragraphe 5:

(*) 1^{er} janvier 1983, sauf pour les personnes ayant commencé la formation avant cette date et qui l'ont terminé avant fin 1988.

Chimie biologique Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Danmark	Klinisk biokemi
España	Bioquímica clínica
Ireland	Chemical pathology
Italia	Biochimica clinica
Luxembourg	Chimie biologique
Nederland	Klinische chemie
Österreich	Medizinische und Chemische Labordiagnostik
Suomi/Finland	Kliininen kemia/Klinisk kemi
Sverige	Klinisk kemi
United Kingdom	Chemical pathology

Immunologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Danmark	Klinisk immunologi
España	Immunología
Ireland	Clinical immunology
Österreich	Immunologie
Sverige	Klinisk immunologi
United Kingdom	Immunology

Chirurgie pédiatrique Durée minimale de formation: 5 ans	
Pays	Dénomination
Deutschland	Kinderchirurgie
Ελλάς	Χειρουργική Παιδών
España	Cirugía pediátrica
France	Chirurgie infantile
Ireland	Paediatric surgery
Italia	Chirurgia pediatrica
Luxembourg	Chirurgie pédiatrique
Österreich	Kinderchirurgie
Portugal	Cirurgia pediátrica
Suomi/Finland	Lastenkirurgia/Barnkirurgi
Sverige	Barn- och ungdomskirurgi
United Kingdom	Paediatric surgery

Chirurgie thoracique
Durée minimale de formation: 5 ans

Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien (*)	Chirurgie thoracique/Heelkunde op de thorax
Danmark	Thoraxkirurgi eller brysthulens kirurgiske sygdomme
Deutschland	Herzchirurgie
Ελλάς	Χειρουργική Θώρακος
España	Cirugía torácica
France	Chirurgie thoracique et cardiovasculaire
Ireland	Thoracic surgery
Italia	Chirurgia toracica
Luxembourg	Chirurgie thoracique
Nederland	Cardio-thoracale chirurgie
Portugal	Cirurgia cardiotorácica
Suomi/Finland	Sydän- ja rintaelinkirurgia/Hjärt- och thoraxkirurgi
Sverige	Thoraxkirurgi
United Kingdom	Cardo-thoracic surgery

Dates d'abrogation au sens de l'article 25, paragraphe 5:

(*) 1^{er} janvier 1983

Chirurgie des vaisseaux
Durée minimale de formation: 5 ans

Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien (*)	Chirurgie des vaisseaux/Bloedvatenheelkunde
Danmark	Karkirurgi eller kirurgiske blodkarsygdomme
Ελλάς	Αγγειοχειρουργική
España	Angiología y cirugía vascular
France	Chirurgie vasculaire
Italia	Chirurgia vascolare
Luxembourg	Chirurgie vasculaire
Portugal	Cirurgia vascular
Suomi/Finland	Verisuonikirurgia/Kärlkirurgi

Dates d'abrogation au sens de l'article 25, paragraphe 5:

(*) 1^{er} janvier 1983

Cardiologie
Durée minimale de formation: 4 ans

Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Cardiologie/Kardilogie
Danmark	Kardiologi
Ελλάς	Καρδιολογία
España	Cardiología
France	Pathologie cardio-vasculaire
Ireland	Cardiology
Italia	Cardiologia
Luxembourg	Cardiologie et angiologie
Nederland	Cardiologie
Portugal	Cardiologia
Suomi/Finland	Kardiologia/Kardiologi
Sverige	Kardiologi
United Kingdom	Cardiology

Rhumatologie
Durée minimale de formation: 4 ans

Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Rhumatologie/Reumatologie
Danmark	Reumatologi
Ελλάς	Ρευματολογία
España	Reumatología
France	Rhumatologie
Ireland	Rheumatology
Italia	Reumatologia
Luxembourg	Rhumatologie
Nederland	Reumatologie
Portugal	Reumatologia
Suomi/Finland	Reumatologia/Reumatologi
Sverige	Reumatologi
United Kingdom	Rheumatology

Gastro-entérologie	
Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Gastro-entérologie/Gastroenterologie
Danmark	Medicinsk gastroenterologi eller medicinske mave-tarmsygdomme
Ελλάς	Γαστρεντερολογία
España	Aparato digestivo
France	Gastro-entérologie et hépatologie
Irland	Gastro-enterology
Italia	Gastroenterologia
Luxembourg	Gastro-entérologie
Nederland	Gastro-enterologie
Portugal	Gastrenterologia
Suomi/Finland	Gastroenterologia/Gastroenterologi
Sverige	Medicinsk gastroenterologi och hepatologi
United Kingdom	Gastro-enterology

Hématologie générale	
Durée minimale de formation: 3 ans	
Pays	Dénomination
Danmark	Hæmatologi eller blodsygdomme
Ελλάς	Αιματολογία
España	Hematología y hemoterapia
Irland	Haematology
Italia	Ematologia
Luxembourg	Hématologie
Portugal	Imuno-hemoterapia
Suomi/Finland	Kliininen hematologia/Klinisk hematologi
Sverige	Hematologi

Endocrinologie	
Durée minimale de formation: 3 ans	
Pays	Dénomination
Danmark	Medicinsk endokrinologi eller medicinske hormonsygdomme
Ελλάς	Ενδοκρινολογία
España	Endocrinología y nutrición
France	Endocrinologie, maladies métaboliques
Irland	Endocrinology and diabetes mellitus
Italia	Endocrinologia e malattia del ricambio
Luxembourg	Endocrinologie, maladies du métabolisme et de la nutrition
Portugal	Endocrinologia
Suomi/Finland	Endokrinologia/Endokrinologi
Sverige	Endokrina sjukdomar
United Kingdom	Endocrinology and diabetes mellitus

Stomatologie	
Durée minimale de formation: 3 ans	
Pays	Dénomination
España	Estomatología
France	Stomatologie
Italia	Odontostomatologia
Luxembourg	Stomatologie
Portugal	Estomatologia

Médecine physique et de réadaptation	
Durée minimale de formation: 3 ans	
Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Médecine physique et réadaptation/Fysische geneeskunde en revalidatie
Danmark (*)	Fysiurgi og rehabilitering
Deutschland	Physikalische und Rehabilitative Medizin
Ελλάς	Φυσική Ιατρική και Αποκατάσταση
España	Rehabilitación
France	Rééducation et réadaptation fonctionnelles
Italia	Medicina fisica e riabilitazione
Luxembourg	Rééducation et réadaptation fonctionnelles
Nederland	Revalidatiegeneeskunde
Österreich	Physikalische Medizin
Portugal	Fisiatria ou Medicina física e de reabilitação
Suomi/Finland	Fysiatría/Fysiatri
Sverige	Rehabiliteringsmedicin

Dates d'abrogation au sens de l'article 25, paragraphe 5:

(*) 1^{er} janvier 1983, sauf pour les personnes ayant commencé la formation avant cette date et qui l'ont terminée avant fin 1988.

Neuropsychiatrie	
Durée minimale de formation: 5 ans	
Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien (*)	Neuropsychiatrie
Deutschland	Nervenheilkunde (Neurologie und Psychiatrie)
Ελλάς	Νευρολογία — Ψυχιατρική
France (**)	Neuropsychiatrie
Italia	Neuropsychiatria
Luxembourg (***)	Neuropsychiatrie
Nederland (****)	Zenuw- en zielsziekten
Österreich	Neurologie und Psychiatrie

Dates d'abrogation au sens de l'article 25, paragraphe 5:

(*) 1^{er} août 1987, sauf pour les personnes ayant commencé la formation avant cette date.

(**) 31 décembre 1971.

(***) Les titres de formation ne sont plus délivrés pour les formations commencées après le 5 mars 1982.

(****) 9 juillet 1984.

Dermato-vénérologie	
Durée minimale de formation: 3 ans	
Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Dermato-vénérologie/Dermato-venerologie
Danmark	Dermato-venerologi eller hud- og kønssygdomme
Deutschland	Haut- und Geschlechtskrankheiten
Ελλάς	Δερματολογία — Αφροδισιολογία
España	Dermatología médico-quirúrgica y venereología
France	Dermatologie et vénéréologie
Italia	Dermatologia e venerologia
Luxembourg	Dermato-vénérologie
Nederland	Dermatologie en venerologie
Österreich	Haut- und Geschlechtskrankheiten
Portugal	Dermatovenereologia
Suomi/Finland	Ihotaudit ja allergologia/Hudsjukdomar och allergologi
Sverige	Hud- och könssjukdomar

Vénérologie	
Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Ireland	Venereology
United Kingdom	Genito-urinary medicine

Dermatologie	
Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Ireland	Dermatology
United Kingdom	Dermatology

Radiologie	
Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Deutschland	Radiologie
Ελλάς	Ακτινολογία — Ραδιολογία
España	Electroradiología
France (*)	Électro-radiologie
Italia	Radiologia
Luxembourg (**)	Électroradiologie
Nederland (***)	Radiologie
Österreich	Radiologie
Portugal	Radiologia

Dates d'abrogation au sens de l'article 25, paragraphe 5:

- (*) 3 décembre 1971.
 (**) Les titres de formation ne sont plus délivrés pour les formations commencées après le 5 mars 1982.
 (***) 8 juillet 1984.

Médecine tropicale	
Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Danmark (*)	Tropemedicin
Ireland	Tropical medicine
Italia	Medicina tropicale
Österreich	Spezifische Prophylaxe und Tropenhygiene
Portugal	Medicina tropical
United Kingdom	Tropical medicine

Dates d'abrogation au sens de l'article 25, paragraphe 5:

- (*) 1^{er} janvier 1987, sauf pour les personnes ayant commencé la formation avant cette date et qui l'ont terminé avant fin 1988.

Gériatrie	
Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Danmark	Geriatry eller alderdommens sygdomme
España	Geriatría
Ireland	Geriatrics
Italia	Geriatría
Nederland	Klinische geriatrie
Suomi/Finland	Geriatría/Geriatry
Sverige	Geriatry
United Kingdom	Geriatrics

Psychiatrie infantile	
Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Danmark	Børne- og ungdomspsykiatri
Deutschland	Kinder- und Jugendpsychiatrie und -psychotherapie
Ελλάς	Παιδοψυχιατρική
France	Pédo-psychiatrie
Ireland	Child and adolescent psychiatry
Italia	Neuropsichiatria infantile
Luxembourg	Psychiatrie infantile
Portugal	Pedopsiquiatria
Suomi/Finland	Lastenpsykiatria/Barnpsykiatri
Sverige	Barn- och ungdomspsykiatri
United Kingdom	Child and adolescent psychiatry

Maladies rénales
Durée minimale de formation: 4 ans

Pays	Dénomination
Danmark	Nefrologi eller medicinske nyresygdomme
Ελλάς	Νεφρολογία
España	Nefrología
France	Néphrologie
Ireland	Nephrology
Italia	Nefrologia
Luxembourg	Néphrologie
Portugal	Nefrologia
Suomi/Finland	Nefrologia/Nefrologi
Sverige	Medicinska njursjukdomar (nefrologi)
United Kingdom	Renal medicine

Maladies contagieuses
Durée minimale de formation: 4 ans

Pays	Dénomination
Danmark	Infektionsmedicin
Ireland	Communicable diseases
Italia	Malattie infettive
Suomi/Finland	Infektiosairaudet/Infektionssjukdomar
Sverige	Infektionssjukdomar
United Kingdom	Infectious diseases

Pharmacologie
Durée minimale de formation: 4 ans

Pays	Dénomination
Danmark	Klinisk farmakologi
Deutschland	Pharmakologie und Toxikologie
España	Farmacología clínica
Ireland	Clinical pharmacology and therapeutics
Österreich	Pharmakologie und Toxikologie
Suomi/Finland	Kliininen farmakologia ja lääkehoito/ Klinisk farmakologi och läkemedels- behandling
Sverige	Klinisk farmakologi
United Kingdom	Clinical pharmacology and therapeutics

Santé publique et médecine sociale
Durée minimale de formation: 4 ans

Pays	Dénomination
Danmark	Samfundsmedicin
Deutschland	Öffentliches Gesundheitswesen
Ελλάς	Κοινωνική Ιατρική
España	Medicina preventiva y salud pública
France	Santé publique et médecine sociale
Ireland	Community medicine
Italia	Igiene e medicina sociale
Luxembourg	Santé publique
Nederland	Maatschappij en gezondheid
Österreich	Sozialmedizin
Suomi/Finland	Terveystieteiden tutkimus/Hälsöförskning
Sverige	Socialmedicin
United Kingdom	Public health medicine

Médecine du travail
Durée minimale de formation: 4 ans

Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Médecine du travail/Arbeidsgeneeskunde
Danmark	Arbejdsmedicin
Deutschland	Arbeitsmedizin
Ελλάς	Ιατρική της Εργασίας
France	Médecine du travail
Ireland	Occupational medicine
Italia	Medicina del lavoro
Luxembourg	Médecine du travail
Nederland	— Arbeid en gezondheid, bedrijfs- geneeskunde — Arbeid en gezondheid, verzeke- ringsgeneeskunde
Österreich	Arbeits- und Betriebsmedizin
Portugal	Medicina do trabalho
Suomi/Finland	Työterveyshuolto/Företagshälsöförskning
Sverige	Yrkes- och miljömedicin
United Kingdom	Occupational medicine

Allergologie
Durée minimale de formation: 3 ans

Pays	Dénomination
Danmark	Medicinsk allergologi eller medicinske overfølsomheds sygdomme
Ελλάς	Αλλεργιολογία
España	Alergología
Italia	Allergologia ed immunologia clinica
Nederland	Allergologie en inwendige geneeskunde
Portugal	Imuno-alergologia
Sverige	Allergisjukdomar

Médecine nucléaire

Durée minimale de formation: 4 ans

Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Médecine nucléaire/Nucleaire geneeskunde
Danmark	Klinisk fysiologi og nuklearmedicin
Deutschland	Nuklearmedizin
Ελλάς	Πυρηνική Ιατρική
España	Medicina nuclear
France	Médecine nucléaire
Italia	Medicina nucleare
Luxembourg	Médecine nucléaire
Nederland	Nucleaire geneeskunde
Österreich	Nuklearmedizin
Portugal	Medicina nuclear
Suomi/Finland	Kliininen Fysiologia ja isotooppilääketiede/Klinisk Fysiologi och nukleärmedicin
United Kingdom	Nuclear medicine

Chirurgie gastro-entérologique

Durée minimale de formation: 5 ans

Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien (*)	Chirurgie abdominale/Heelkunde op het abdomen
Danmark	Kirurgisk gastroenterologi eller kirurgiske mave-tarmsygdomme
España	Cirugía del aparato digestivo
France	Chirurgie viscérale et digestive
Italia	Chirurgia dell'apparato digestivo
Luxembourg	Chirurgie gastro-entérologique
Suomi/Finland	Gastroenterologinen kirurgia/Gastroenterologisk kirurgi

Dates d'abrogation au sens de l'article 25, paragraphe 5:

(*) 1^{er} janvier 1983.

Soins d'urgence

Durée minimale de formation: 5 ans

Pays	Dénomination
Ireland	Accident and emergency medicine
United Kingdom	Accident and emergency medicine

Neurophysiologie clinique

Durée minimale de formation: 4 ans

Pays	Dénomination
Danmark	Klinisk neurofysiologi
España	Neurofisiología clínica
Ireland	Neurophysiology
Suomi/Finland	Kliininen neurofysiologia/Klinisk neurofysiologi
Sverige	Klinisk neurofysiologi
United Kingdom	Clinical neurophysiology

Clinique dentaire, orale et maxillo-faciale (formation de base de médecin et de praticien de l'art dentaire) ⁽¹⁾

Durée minimale de formation: 4 ans

Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Stomatologie et chirurgie orale et maxillo-faciale/Stomatologie en mond-, kaak- en aangezichtschirurgie
Deutschland	Mund-, Kiefer- und Gesichtschirurgie
Ireland	Oral and maxillo-facial surgery
Luxembourg	Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale
Suomi/Finland	Suu- ja leukakirurgia/Oral och maxillo-facial kirurgi
United Kingdom	Oral and maxillo-facial surgery

(¹) La formation conduisant à la délivrance du titre de formation de spécialiste en chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation de base de médecin et de praticien de l'art dentaire) suppose l'accomplissement et la validation d'études de médecin de base (article 19) et, en outre, l'accomplissement et la validation d'études de praticien de l'art dentaire (article 29).

Chirurgie maxillo-faciale (formation de base de médecine)

Durée minimale de formation: 5 ans

Pays	Dénomination
España	Cirugía oral y maxilofacial
France	Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie
Italia	Chirurgia maxillo-facciale
Luxembourg	Chirurgie maxillo-faciale
Österreich	Mund-, Kiefer- und Gesichtschirurgie

6.2. Droits acquis des praticiens de l'art dentaire spécialistes

Orthodontie

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
Danmark	Bevis for tilladelse til at betegne sig som specialtandlæge i ortodonti	Sundhedsstyrelsen	28 janvier 1980
Deutschland	Fachzahnärztliche Anerkennung für Kieferorthopädie;	Landeszahnärztekammer	28 janvier 1980
Ελλάς	Τίτλος Οδοντιατρικής ειδικότητας της Ορθοδοντικής	— Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση — Νομαρχία	1 ^{er} janvier 1981
France	Titre de spécialiste en orthodontie	Conseil National de l'Ordre des chirurgiens dentistes	28 janvier 1980
Ireland	Certificate of specialist dentist in orthodontics	Competent authority recognised for this purpose by the competent minister	28 janvier 1980
Nederland	Bewijs van inschrijving als orthodontist in het Specialistenregister	Specialisten Registratie Commissie (SRC) van de Nederlandse Maatschappij tot bevordering der Tandheelkunde	28 janvier 1980
Suomi/Finland	Erikoishammaslääkärin tutkinto, hampaiston oikomishoito/Specialtand-läkarexamen, tandreglering	— Helsingin yliopisto/Helsingfors universitet — Oulun yliopisto — Turun yliopisto	1 ^{er} janvier 1994
Sverige	Bevis om specialistkompetens i tandreglering	Socialstyrelsen	1 ^{er} janvier 1994
United Kingdom	Certificate of Completion of specialist training in orthodontics	Competent authority recognised for this purpose	28 janvier 1980

Chirurgie buccale

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
Danmark	Bevis for tilladelse til at betegne sig som specialtandlæge i hospitalsodontologi	Sundhedsstyrelsen	28 janvier 1980
Deutschland	Fachzahnärztliche Anerkennung für Oralchirurgie/Mundchirurgie	Landeszahnärztekammer	28 janvier 1980
Ελλάς	Τίτλος Οδοντιατρικής ειδικότητας της Γναθοχειρουργικής	— Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση — Νομαρχία	1 ^{er} janvier 1981
Ireland	Certificate of specialist dentist in oral surgery	Competent authority recognised for this purpose by the competent minister	28 janvier 1980
Nederland	Bewijs van inschrijving als kaakchirurg in het Specialistenregister	Specialisten Registratie Commissie (SRC) van de Nederlandse Maatschappij tot bevordering der Tandheelkunde	28 janvier 1980
Suomi/Finland	Erikoishammaslääkärin tutkinto, suu- ja leukakirurgia/Specialtandläkar-examen, oral och maxillofacial kirurgi	— Helsingin yliopisto/Helsingfors universitet — Oulun yliopisto — Turun yliopisto	1 ^{er} janvier 1994
Sverige	Bevis om specialist-kompetens i tandsystemets kirurgiska sjukdomar	Socialstyrelsen	1 ^{er} janvier 1994
United Kingdom	Certificate of completion of specialist training in oral surgery	Competent authority recognised for this purpose	28 janvier 1980

6.3. Titres de formation d'architecte bénéficiant des droits acquis en vertu de l'article 41, premier paragraphe

Pays	Titre de formation	Année académique de référence
België/ Belgique/ Belgien	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes délivrés par les écoles nationales supérieures d'architecture ou par les instituts supérieurs d'architecture (architecte-architect) — Diplômes délivrés par l'école provinciale supérieure d'architecte de Hasselt (architect) — Diplômes délivrés par les académies royales des beaux-arts (architecte — architect) — Diplômes délivrés par les écoles Saint-Luc (architecte — architect) — Diplômes universitaires d'ingénieur civil, accompagnés d'un certificat de stage délivré par l'ordre des architectes et donnant droit au port du titre professionnel d'architecte (architecte — architect) — Diplômes d'architecte délivrés par le jury central ou d'État d'architecte (architecte — architect) — Diplômes d'ingénieur-civil architecte, et d'ingénieur-architecte délivrés par les facultés des sciences appliquées des universités et par la faculté polytechnique de Mons (ingénieur-architecte, ingénieur-architect) 	1987/1988
Danmark	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes délivrés par les écoles nationales d'architecture de Copenhague et d'Arhus (arkitekt) — Certificat d'agrément délivré par la commission des architectes conformément à la loi n° 202 du 28 mai 1975 (registreret arkitekt) — Diplômes délivrés par les écoles supérieures de génie civil (bygningkonstruktør), accompagnés d'une attestation des autorités compétentes certifiant que l'intéressé a satisfait à une épreuve sur titre, comportant l'appréciation de plans établis et réalisés par le candidat au cours d'une pratique effective, pendant au moins six ans, des activités visées à l'article 44 de la présente directive 	1987/1988
Deutschland	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes délivrés par les écoles supérieures des beaux-arts [Dipl.-Ing., Architekt (HfbK)] — Diplômes délivrés par les Technische Hochschulen, section architecture (Architektur/Hochbau), les universités techniques, section architecture (Architektur/Hochbau), les universités, section architecture (Architektur/Hochbau), ainsi que, pour autant que ces établissements aient été regroupés dans des Gesamthochschulen, par les Gesamthochschulen, section architecture (Architektur/Hochbau) (Dipl.-Ing. et autres désignations qui seraient ultérieurement données à ces diplômes) — Diplômes délivrés par les Fachhochschulen, section architecture (Architektur/Hochbau) et, pour autant que ces établissements aient été regroupés dans des Gesamthochschulen, par les Gesamthochschulen, section architecture (Architektur/Hochbau), accompagnés, lorsque la durée des études est inférieure à quatre années mais comporte au moins trois années, du certificat attestant une période d'expérience professionnelle en république fédérale d'Allemagne de quatre années délivré par l'ordre professionnel conformément à l'article 43 paragraphe 1 (Ingénieur grad. et autres désignations qui seraient ultérieurement données à ces diplômes) — Certificats (Prüfungszeugnisse) délivrés avant le 1^{er} janvier 1973 par les Ingenieurschulen, section architecture, et les Werkkunstschulen, section architecture, accompagnés d'une attestation des autorités compétentes certifiant que l'intéressé a satisfait à une épreuve sur titre, comportant l'appréciation de plans établis et réalisés par le candidat au cours d'une pratique effective, pendant au moins six ans, des activités visées à l'article 44 de la présente directive 	1987/1988
Ελλάς	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes d'ingénieur-architecte délivrés par les Metsovion Polytechnion d'Athènes, accompagnés d'une attestation délivrée par la chambre technique de Grèce et donnant droit à l'exercice des activités dans le domaine de l'architecture — Diplômes d'ingénieur-architecte délivrés par le Aristotelion Panepistimion de Thessaloniki, accompagnés d'une attestation délivrée par la chambre technique de Grèce et donnant droit à l'exercice des activités dans le domaine de l'architecture — Diplômes d'ingénieur-ingénieur civil délivrés par le Metsovion Polytechnion d'Athènes, accompagnés d'une attestation délivrée par la chambre technique de Grèce et donnant droit à l'exercice des activités dans le domaine de l'architecture — Diplômes d'ingénieur-ingénieur civil délivrés par le Aristotelion Panepistimion de Thessaloniki, accompagnés d'une attestation délivrée par la chambre technique de Grèce et donnant droit à l'exercice des activités dans le domaine de l'architecture — Diplômes d'ingénieur-ingénieur civil délivrés par le Panepistimion Thrakis, accompagnés d'une attestation délivrée par la chambre technique de Grèce et donnant droit à l'exercice des activités dans le domaine de l'architecture — Diplômes d'ingénieur-ingénieur civil délivrés par le Panepistimion Patron, accompagnés d'une attestation délivrée par la chambre technique de Grèce et donnant droit à l'exercice des activités dans le domaine de l'architecture 	1987/1988

Pays	Titre de formation	Année académique de référence
España	Titre officiel d'architecte (título oficial de arquitecto) décerné par le ministère de l'éducation et de la science ou par les universités	1987/1988
France	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes d'architecte diplômé par le gouvernement délivrés jusqu'en 1959 par le ministère de l'éducation nationale et depuis cette date par le ministère des affaires culturelles (architecte DPLG) — Diplômes délivrés par l'école spéciale d'architecture (architecte DESA) — Diplômes délivrés depuis 1955 par l'école nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg (ex-école nationale d'ingénieurs de Strasbourg), section architecture (architecte ENSAIS) 	1987/1988
Ireland	<ul style="list-style-type: none"> — Grade de «Bachelor of Architecture» décerné par le «National University of Ireland» (B. Arch. N.U.I.) aux diplômés d'architecture du «University College» de Dublin — Diplôme de niveau universitaire en architecture décerné par le «College of Technology», Bolton Street, Dublin (Diplom. Arch.) — Certificat de membre associé du «Royal Institute of Architects of Ireland» (A.R.I.A.I.) — Certificat de membre du «Royal Institute of Architects of Ireland» (M.R.I.A.I.) 	1987/1988
Italia	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes de «laurea in architettura» délivrés par les universités, les instituts polytechniques et les instituts supérieurs d'architecture de Venise et de Reggio-Calabria, accompagnés du diplôme habilitant à l'exercice indépendant de la profession d'architecte, délivré par le ministre de l'instruction publique, après que le candidat a réussi, devant un jury compétent, l'examen d'État habilitant à l'exercice indépendant de la profession d'architecte (dott. architetto) — Diplômes de «laurea in ingegneria» dans le domaine de la construction délivrés par les universités et les instituts polytechniques, accompagnés du diplôme habilitant à l'exercice indépendant d'une profession dans le domaine de l'architecture, délivré par le ministre de l'instruction publique, après que le candidat a réussi, devant un jury compétent, l'examen d'État l'habilitant à l'exercice indépendant de la profession (dott. ing. Architetto ou dott. ing. in ingegneria civile) 	1987/1988
Nederland	<ul style="list-style-type: none"> — Attestation certifiant la réussite de l'examen de licence en architecture, délivrée par les sections d'architecture des écoles techniques supérieures de Delft ou d'Eindhoven (bouwkundig ingenieur) — Diplômes des académies d'architecture reconnues par l'État (architect) — Diplômes délivrés jusqu'en 1971 par les anciens établissements d'enseignement supérieur en architecture (Hoger Bouwkunstondericht) (architect HBO) — Diplômes délivrés jusqu'en 1970 par les anciens établissements d'enseignement supérieur d'architecture (vortgezet Bouwkunstondericht) (architect VBO) — Attestation certifiant la réussite d'un examen organisé par le conseil des architectes du «Bond van Nederlandse Architecten» (ordre des architectes néerlandais, BNA) (architect) — Diplôme de la Stichting Institut voor Architectuur (Fondation «Institut d'architecture») (IVA) délivré à l'issue d'un cours organisé par cette fondation s'étalant sur une période minimale de quatre ans (architect), accompagnés d'une attestation des autorités compétentes certifiant que l'intéressé a satisfait à une épreuve sur titre, comportant l'appréciation de plans établis et réalisés par le candidat au cours d'une pratique effective, pendant au moins six ans, des activités visées à l'article 44 de la présente directive — Attestation des autorités compétentes certifiant qu'avant le 5 août 1985 l'intéressé a été reçu à l'examen de «kandidaat in de bouwkunde», organisé par l'école technique supérieure de Delft ou d'Eindhoven, et qu'il a, durant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement ladite date, exercé des activités d'architecte dont la nature et l'importance garantissent, selon les critères reconnus aux Pays-Bas, une compétence suffisante pour l'exercice de ces activités (architect) — Attestation des autorités compétentes délivrée aux seules personnes ayant atteint l'âge de quarante ans avant le 5 août 1985 et certifiant que l'intéressé a, durant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement ladite date, exercé des activités d'architecte dont la nature et l'importance garantissent, selon les critères reconnus aux Pays-Bas, une compétence suffisante pour l'exercice de ces fonctions (architect) — Attestations visées aux septième et huitième tirets ne doivent plus être reconnues à compter de la date d'entrée en vigueur de dispositions législatives et réglementaires concernant l'accès aux activités d'architecte et leur exercice sous le titre professionnel d'architecte aux Pays-Bas dans la mesure où ces attestations ne donnent pas, en vertu desdites dispositions, accès à ces activités sous ledit titre professionnel 	1987/1988

Pays	Titre de formation	Année académique de référence
Österreich	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes délivrés par les universités techniques de Vienne et de Graz ainsi que l'université d'Innsbruck, faculté de génie civil et d'architecture, section architecte (Architektur), génie civil (Bauingenieurwesen Hochbau) et construction (Wirtschaftsingenieurwesen — Bauwesen) — Diplômes délivrés par l'université de génie rural, section économie foncière et économie des eaux (Kulturtechnik und Wasserwirtschaft) — Diplômes délivrés par le Collège universitaire des arts appliqués à Vienne, section architecture — Diplômes délivrés par l'Académie des Beaux-Arts à Vienne, section architecture — Diplômes d'ingénieur agréé (Ing.), délivrés par les écoles techniques supérieures ou les écoles techniques ou les écoles techniques du bâtiment, accompagnés de la licence de «Baumeister» attestant d'un minimum de six années d'expérience professionnelle en Autriche sanctionnées par un examen — Diplômes délivrés par le Collège universitaire de dessin industriel à Linz, section architecture — Certificats de qualifications pour l'exercice de la profession d'ingénieur civil ou d'ingénieur spécialisé dans le domaine de la construction (Hochbau, Bauwesen, Wirtschaftsingenieurwesen — Bauwesen, Kulturtechnik und Wasserwirtschaft), délivrés conformément à la loi sur les techniciens du bâtiment et des travaux publics, (Ziviltechniker-gesetz, BGBl, n° 156/1994) 	1997/1998
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> — Diplôme «diploma do curso especial de arquitectura» délivré par les écoles des beaux-arts de Lisbonne et de Porto — Diplôme d'architecte «diploma de arquitecto» délivré par les écoles des beaux-arts de Lisbonne et de Porto — Diplôme «diploma do curso de arquitectura» délivré par les écoles supérieures des beaux-arts de Lisbonne et de Porto — Diplôme «diploma de licenciatura em arquitectura» délivré par l'école supérieure des beaux-arts de Lisbonne — Diplôme «carta de curso de licenciatura em arquitectura» délivré par l'université technique de Lisbonne et par l'université de Porto — Licence en génie civil (licenciatura em engenharia civil) délivrée par l'institut supérieur technique de l'université technique de Lisbonne — Licence en génie civil (licenciatura em engenharia civil) délivrée par la faculté du génie (de Engenharia) de l'université de Porto — Licence en génie civil (licenciatura em engenharia civil) délivrée par la faculté des sciences et de technologie de l'université de Coimbra — Licence en génie civil, production (licenciatura em engenharia civil, produção) délivrée par l'université du Minho 	1987/1988
Suomi/Finland	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes délivrés par les départements d'architecture des universités techniques et de l'université d'Oulu (arkkitehti/arkitekt) — Diplômes délivrés par les instituts de technologie (rakennusarkkitehti/byggnadsarkitekt) 	1997/1998
Sverige	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes délivrés par l'École d'architecture de l'Institut royal de technologie, l'Institut Chalmers de technologie et l'Institut de technologie de l'Université de Lund (arkitekt, maîtrise en architecture) — Certificats de membre de la Svenska Arkitekters Riksförbund (SAR), si les intéressés ont suivi leur formation dans un État auquel s'applique la présente directive 	1997/1998
United Kingdom	<ul style="list-style-type: none"> — Titres conférés à la suite d'examen passés dans: <ul style="list-style-type: none"> — le Royal Institute of British Architects — les écoles d'architecture des universités, collèges polytechniques supérieurs, collèges académies (collèges privés), collèges de technologie et des beaux-arts qui étaient reconnus en date du 10 juin 1985 par l'Architects Registration Council du Royaume-Uni en vue de l'inscription au registre de la profession (Architect) — Certificat stipulant que son titulaire a un droit acquis au maintien de son titre professionnel d'architecte en vertu de la section 6 (1) a, 6 (1) b, ou 6 (1) d de l'Architects Registration Act de 1931 (Architect) — Certificat stipulant que son titulaire a un droit acquis au maintien de son titre professionnel d'architecture en vertu de la section 2 de l'Architects Registration Act de 1938 (Architect) 	1987/1988

ANNEXE VII

DOCUMENTS ET CERTIFICATS EXIGIBLES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 46, PARAGRAPHE 1

1. Documents

- a) Preuve de la nationalité de l'intéressé.
- b) Copie des attestations de compétence ou du titre de formation qui donne accès à la profession en cause, et une attestation de l'expérience professionnelle de l'intéressé le cas échéant.
- c) Pour les cas visés à l'article 16, une attestation portant sur la nature et la durée de l'activité, délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent de l'État membre d'origine.
- d) L'autorité compétente de l'État membre d'accueil qui subordonne l'accès à une profession réglementée à la production de preuves relatives à l'honorabilité, la moralité ou l'absence de faillite, ou bien qui suspend ou interdit l'exercice d'une telle profession en cas de faute professionnelle grave ou d'infraction pénale, accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants de États membres qui veulent exercer cette profession sur son territoire la production de documents délivrés par des autorités compétentes de l'État membre d'origine, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Ces autorités doivent faire parvenir les documents requis dans un délai de deux mois.

Lorsque les documents visés au premier alinéa ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'État membre d'origine, ils sont remplacés par une déclaration sous serment -ou, dans les États membres où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle- faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'État membre d'origine, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

- e) Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée un document relatif à la santé physique ou psychique du demandeur, cet État membre accepte comme preuve suffisante la production du document exigé dans l'État membre d'origine. Lorsque l'État membre d'origine n'exige pas de document de cette nature, l'État membre d'accueil accepte une attestation délivrée par une autorité compétente de cet État. Dans ce cas, les autorités compétentes de l'État membre d'origine doivent faire parvenir le document requis dans un délai de deux mois.
- f) Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée:
 - une preuve de la capacité financière du demandeur
 - la preuve que le demandeur est assuré contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne les modalités et l'étendue de cette garantie

cet État membre accepte comme preuve suffisante une attestation y afférente délivrée par les banques et entreprises d'assurance d'un autre État membre.

2. Certificats

- a) En vue de faciliter l'application du titre III, chapitre III de la présente directive, les États membres peuvent prescrire que les bénéficiaires remplissant les conditions de formation requises présentent, conjointement à leur titre de formation, un certificat des autorités compétentes de l'État membre d'origine attestant que ces titres sont bien ceux visés par la présente directive.
- b) En cas de doute justifié, l'État membre d'accueil peut exiger des autorités compétentes d'un État membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet autre État membre, ainsi que, le cas échéant, la confirmation du fait que le bénéficiaire remplit, pour les professions visées au titre III, chapitre III de la présente directive, les conditions minimales de formation visées respectivement aux articles 22, 23, 26, 29, 32, 35, 36, 40 et 42.